

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature  
& autres Remarques curieuses.*

JUIN 1766.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRE' CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.

---

M. D C C. L X V I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examineur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans de vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revüe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



L A C L E F  
 D U C A B I N E T  
 D E S  
 P R I N C E S D E L ' E U R O P E ,

Ou Recueil Historique & Politique  
 sur les matières du tems.

J U I N 1766.

A R T I C L E P R E M I E R

*Contenant quelques nouvelles de Littérature  
 & autres remarques curieuses.*

**P**OUR une partie de la Littérature de ce mois, rapportons ce qui s'est passé dans les Assemblées publiques de quelques Académies depuis les premiers jours du mois d'Avril jusqu'à présent : Plusieurs de nos Lecteurs paroissant le désirer, nous nous y rendons.

L'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres de *Paris* a tenu son Assemblée publique d'après Pâques le 8. du mois d'Avril. La

séance a été ouverte par la distribution du Prix qui avoit été adjugé à l'Abbé Ameilhon, Censeur Royal & Sous-Bibliothécaire de la Ville : le sujet proposé étoit d'examiner, *Quelle éducation les Athéniens donnoient à leurs jeunes gens dans les beaux jours de la République ?* C'est le troisième Prix que le même Auteur a obtenu dans la même Académie. Mr. le Beau, Secrétaire Perpétuel, a annoncé ensuite que l'Académie proposoit pour le Prix de la Saint Martin 1767 l'examen de cette question : *Quels furent les noms & les attributs divers de Saturne & de Rhée chez les différens Peuples de la Grece & de l'Italie, quelles peuvent être l'origine & les raisons de ces attributs ?* Le Prix est une Médaille d'or de la valeur de 500 livres. Après cette annonce, on a lû les Mémoires suivans, 1°. l'Eloge Historique du Comte de Caylus, par Mr. le Beau : 2°. Essais sur les moyens qu'on pourroit employer pour lire les Hyéroglyphes Egyptiens, par Mr. de Guignes : 3°. une Traduction d'un Morceau de Timée de Locres, par l'Abbé Battenx : & 4°. un Mémoire sur les causes de l'abolition de la servitude en France & de l'établissement du droit municipal, par Mr. Dupuy.

L'Académie Royale des Sciences de la même Ville a tenu aussi son Assemblée publique le 9. de ce mois. Mr. de Fouchy, Secrétaire Perpétuel, a ouvert la séance en annonçant que le Prix de 2500 livres, proposé pour 1766, avoit été adjugé à Mr. de la Grange & que l'Académie proposoit pour sujet de celui de 1767 de perfectionner les méthodes sur lesquelles est fondée la théorie de la Lune, de fixer par ce moyen celles des équations de cette Planete qui sont encore incertaines & d'examiner en particulier si l'on  
peut

*peut rendre raison par cette théorie de l'équation séculaire du mouvement moyen de cette Planète.*

Mr. de Fouchy a annoncé ensuite que, parmi les Pièces qui avoient été envoyées pour concourir au Prix de 2000 livres, proposé par Mr. de Sartine, Lieutenant-Général de Police, pour la meilleure manière d'éclairer pendant la nuit les rues d'une grande Ville, aucune n'ayant présenté des moyens assez généralement applicables, l'Académie avoit crû devoir les distinguer en deux classes, les unes remplies de discussions physiques & mathématiques qui conduisent à différens moyens utiles dont elles exposent les avantages & les désavantages, & les autres contenant des tentatives variées & des épreuves assez longtemps continuées pour mettre le Public en état de comparer différens moyens d'éclairer, dont on pourra peut-être faire usage; que, dans ces circonstances, l'Académie, de concert avec Mr. le Lieutenant-Général de Police, avoit crû devoir convertir, en faveur de ceux de la seconde classe, le Prix de 2000 liv. en trois gratifications qui ont été accordées à Mrs. Bailly, Bourgeois & le Roi; & qu'enfin l'Académie avoit distingué, dans la première classe, la Pièce de Mr. Lavoisier auquel Mr. le Lieutenant-Général de Police a fait accorder, par le Roi, une Médaille d'or qui lui a été remise publiquement par le Président. Après cette annonce, Mr. de Fouchy a rendu compte des trois Descriptions d'Arts publiées depuis Pâques 1765; qui sont, *l'Art du Chapelier*, par l'Abbé Nollet, *l'Art du Mégissier*, par Mr. de la Lande, & *l'Art du Couvreur*, par Mr. Duhamel. Il a lû aussi l'Eloge de Mr. Hellot. Après-quoi Mr. Cassini de Thury a annoncé l'apparition d'une Comète qu'il a découverte dans la Con-

stellation de la Mouche. Mr. de Chabert, Capitaine de Frégate, a lû ensuite un Mémoire sur un nouveau voyage qu'il va faire, par ordre du Roi, dans la partie Orientale de la Méditerranée & dont l'objet est de continuer son entreprise pour la rectification des Cartes Marines de cette Mer; Mr. Duhamel en a lû un *sur les différens sels qu'on peut tirer des mêmes végétaux crus en divers terrains*; Mr. Tillet a lû des *Essais sur le rapport des poids étrangers avec le marc de France*; & Mr. de la Lande a terminé la séance par la lecture d'un *Ecrit sur la cause qui produit l'ascension des liqueurs dans les tuyaux capillaires.*

L'Académie Royale de Chirurgie de Paris a tenu le 10. sa séance publique : le Sieur Louïs, Secrétaire Perpétuel, en a fait l'ouverture par un Discours *sur les contre-coups dans les lésions de la tête.* Le Prix proposé sur cette Question a été remporté par le Sieur Grima, premier Chirurgien de la Religion à l'Isle de Malthe. C'est une Médaille d'or de cinq cens livres, fondée par feu le Sieur de la Peyronie. La Médaille de deux cens livres, nommée *Prix d'émulation*, a été accordée au Sr. Saucerotte, Maître en Chirurgie à Lunéville. Les cinq petites Médailles ont été distribuées aux Sieurs Capdeville, Académicien Libre; Colon, Chirurgien à l'Hôtel-Dieu de Paris; Chambon, Maître en Chirurgie à Bréva-ne près de Langres; & Boutienne, Chirurgien-Major des Hôpitaux des Troupes du Roi dans l'Isle de Corse. Le Sr. Louïs a prononcé ensuite l'Eloge du Sr. Molinelli, Associé à Boulogne en Italie. Le Sr. Levacher a lû un Mémoire *sur les contusions attribuées à l'air mêlé par un boulet de canon*; le Sr. Pipelet, l'ainé, en a lû un *sur la réunion de l'intestin qui a souffert une grande perte*

*perte de substance dans une hernie avec gangrene, & la séance a été terminée par la lecture d'un Mémoire du Sr. de la Martinière, premier Chirurgien du Roi & Président de l'Académie, sur l'opération du trépan au sternum.*

La Société Littéraire & Physique en la Ville de *Dantzic* a tenu le 15. d'Avril une Assemblée publique qu'elle avoit fixée l'année dernière, & qu'elle avoit fait annoncer de nouveau il y a quelque-tems. Plusieurs personnes de distinction, tant étrangères que domiciliées, ainsi-que nombre de Savans & amateurs des Belles-Lettres, l'ont honorée de leur présence. L'ouverture en fut faite par Mr. Henri-Guillaume de Rosenberg, Conseiller-Privé de Guerre du Roi de Pologne, & Directeur actuel de la Société. Mr. Sendel, Docteur en Médecine, Professeur ordinaire au Collège de cette Ville & Membre de la Société, prononça ensuite l'Eloge du Prince Joseph-Alexandre Jablonowsky, Prince du St. Empire Romain, Palatin de Novogrod.

Le Prix destiné pour le Problème de l'Histoire de Pologne a été renvoyé au 19. Août prochain à cause du petit nombre de Dissertations qu'on avoit reçues. On demandoit, ainsi qu'on l'a vû dans le tems, *si on ne pourroit pas prouver l'arrivée de Lecchus en Pologne vers l'an 550 ou 560, par des témoignages d'Auteurs contemporains ou vivant peu après, plus solides que ceux qu'on a donnés jusqu'à présent; ou si on peut la réfuter en l'insinuant succinctement par des argumens contraires.* On déclara en même-tems, que pendant cet intervalle on acceptoit encore des dissertations sur ce sujet jusqu'au dernier Juin inclusivement.

Parmi les Mémoires envoyés sur ce Problème

de la Géodesie : *Mesurer & partager une Forts ou un Marais inaccessible & impénétrable à la vue, de la meilleure manière, &c.* Celui qui portoit pour devise : *Sint Mæcenates, non desunt, Flacce, Marones*, fut couronné; & par l'ouverture du Billet on vit que l'Auteur étoit le Sieur André Auer, noble Lithuanien & Géomètre Juré du district de Cauën. La Pièce qui avoit pour devise : *Arte & Labore*, obtint l'*accessit*, & elle sera imprimée si l'Auteur le souhaite.

Dans la classe œconomique, dont le Problème est : *Par quelle méthode plus solide & plus durable que celle qu'on employe ordinairement peut-on construire une Digue, &c.* La Dissertation dont la devise étoit : *Exspatiata ruunt per apertos flumina campos*, a mérité le prix : elle est du Sr. Jean-Michel Hube, Secrétaire de la Ville de Thorn.

La clôture de la séance se fit par la lecture d'une Dissertation historique, rédigée par Mr. le Directeur sur les *Monoyes de nécessité*, principalement sur celles que notre Ville fit frapper en l'année 1577.

La Pièce en Vers annoncée le mois passé, page 376, est, comme on l'a dit, une *Épître à Messieurs les Associés de l'Académie Royale des Sciences & Belles-Lettres de Nancy*. Etant priés par une Lettre polie du 12. Avril & portant au nom de toute la Lorraine, d'insérer cette Pièce dans notre Journal, la voici. Le Lecteur, connoissant les Vers, en jugera.

Du

**D**U fond de ma grotte champêtre  
Où m'a confiné le destin,  
Où j'ai le tems, soir & matin,  
D'apprendre l'art de me connoître ;  
Loin de la route périlleuse  
Et du fracas tumultueux  
D'un vain monde, dont j'ai quitté  
La servitude rigoureuse,  
Goûtant dans ces paisibles lieux,  
Libre de contrainte onéreuse,  
Une douce tranquillité,  
Où, tout en plaignant des Humains  
Les erreurs, les tristes folies,  
Les égaremens, les manies,  
Les projets insensés & vains,  
Les fraudes & les perfidies,  
Mes jours deviennent plus sérens ;  
Dans l'ordre admirable des Cieux,  
Dans les chef-d'œuvres de la terre,  
J'adore le Dieu du tonnerre,  
Mes momens sont délicieux ;  
En m'étudiant à lui plaire,  
En m'occupant de sa Grandeur,  
Que la volupté passagère  
Devient insipide à mon cœur !  
Le spectacle de la nature,  
Ses jeux, ses fruits & ses beautés  
Remplissent mes sens enchantés  
D'une joye ineffable & pure.

O précieuse liberté !  
 O douce étude de moi-même !  
 Vous faites mon bonheur suprême  
 Dans mon domicile écarté.  
 Que riante est la solitude ,  
 Qu'elle est féconde en agrémens  
 Quand on s'est formé l'habitude  
 D'en ménager tous les instans !  
 L'on ne regrette plus alors ,  
 Dans cette retraite tranquille ,  
 La société des vivans ,  
 Au vrai sage elle est inutile ,  
 La conversation des morts ,  
 Joignant l'agréable à l'utile ,  
 Procure de plus doux momens.

C'est, dis-je, de ce lieu champêtre  
 Qu'élevant les yeux jusqu'à vous ,  
 Sur nos têtes je vois paroître  
 Un plus beau jour, un Ciel plus doux ;  
 Je vois plusieurs Hommes célèbres  
 Former un Corps majestueux ,  
 Dont tous les rayons lumineux  
 Percent les plus sombres ténébres ;  
 Soustraits au profane vulgaire  
 Ils en combattent les erreurs ,  
 Ils vont en corriger les mœurs  
 Et l'éclairer de leur lumière ;  
 Du vrai solides amateurs  
 Ils ouvrent pour lui la carrière,  
 Mais du champ ferment la barrière

A tous les systèmes trompeurs.

L'ignorance fuit devant eux,

C'en est fait, il faut qu'elle expire,

Trop long-tems son funeste empire

A rendu l'homme malheureux.

Paroissez, aimable Science,

Votre trône est au milieu d'eux,

Ouvrez vos trésors précieux,

Qu'on y puise avec abondance.

Contre l'erreur que de remparts !

La route du vrai devient sûre,

Et pour éviter l'imposture

On ne court plus tant de hazards,

Nous ne craignons plus les écarts,

Commerce, Histoire, Agriculture,

Physique, Essais, Littérature,

Tout : rien n'échappe à leurs regards,

Ils développent la nature,

Ils enrichissent les beaux Arts.

Je vois les plus subtils esprits

Du seul vrai prendre la défense;

Pour la gloire de la science

Tous les talens sont réunis;

Recevez mes justes hommages

Hommes divins chéris des Cieux,

Vos travaux, riches, précieux,

Peuvent seuls former les vrais sages.

Ceux qu'admiroit l'antiquité

Ne l'étoient que par vanité;

De l'esprit, de ses facultés

Ils

Ils négligeoient les avantages  
Et sous de trompeuses images  
N'offroient que des obscurités.  
Nous ne lisons dans leurs Ouvrages  
Qu'erreur ou qu'ambiguité,  
Ils affectoient des mœurs sauvages  
Qui revoltoient l'humanité.  
Ils ignoroient l'art admirable  
De rendre les hommes heureux,  
Ils ne travailloient que pour eux  
Et laissoient le vrai pour la fable.  
Chez vous la saine vérité  
Peut seule attirer vos suffrages,  
Vous ne cherchez dans vos ouvrages  
Que le bien de l'humanité.  
Doctes Sœurs du sacré vallon,  
Savantes Filles de mémoire,  
Nobles organes d'Apollon,  
Je vois augmenter votre gloire ;  
Ici coule une autre Hippocrène,  
Ici s'éleve un nouveau Mont,  
La Capitale de Lorraine  
Est pour vous un autre Hélicon.  
Vrai Sanctuaire du bon goût,  
D'érudition, de justesse,  
Où l'esprit cultivé, se dresse  
A juger sainement de tout ;  
Ecole aimable de sagesse

Où l'on enseigne à tous les cœurs  
Du sentiment la politesse,  
Les graces, la délicatesse,  
La noble urbanité des mœurs.  
Ne vantons plus les anciens Sages,  
De leurs préceptes faux ou vains  
Les grands & pompeux étalages  
N'avoient formé que des sauvages,  
Ici l'on forme des humains.  
Sous les yeux du meilleur des Rois,  
Sous ses favorables auspices  
Vous êtes l'amour, les délices  
Des Savans dont il a fait choix.  
Sa royale protection  
Honore, encourage vos veilles,  
Il éternisera son Nom  
En éternisant vos merveilles ;  
Ce Roi, des Rois le vrai modèle,  
Le Pere de sa Nation,  
Anime, excite votre zèle,  
Lui-même il est votre Apollon.  
Dans les revers les plus injustes,  
Dans les plus périlleux hazards,  
Ce Roi, l'exemple des Rois justes,  
Ét la bravoure des Césars,  
Dans la culture des beaux Arts  
Il veut surpasser les Augustes ;  
Dès l'aurore de sa jeunesse  
Maître des malheurs & du sort,

Ce Grand Alexandre du Nord  
 D'un Héros montra la noblesse,  
 Il fut vertueux sans effort ;  
 D'Ulisse il joignit la sagesse  
 Avec le courage d'Hector,  
 Et dans son auguste vieillesse  
 Respectable comme Nestor  
 Il en montre l'expérience,  
 Et comme lui c'est un trésor.  
 Inépuisable de prudence.  
 Son Peuple l'admire, il l'adore,  
 Sous son empire il est heureux ;  
 Ce ROI vivoit un siècle encore  
 Si le Ciel exauçoit nos vœux.  
 Sa noble & brillante carrière  
 Féconde en œuvres de lumière,  
 En bienfaits dignes d'un grand cœur,  
 Devroit, pour le commun bonheur,  
 Ne connoître pas la barrière  
 Qui termine le champ d'honneur.  
 Le plus long cours est limité,  
 La Parque, hélas ! est intraitable,  
 C'est le sort de l'humanité,  
 Mais un ROI vraiment adorable,  
 Humain, *Bienfaisant*, équitable,  
 Mérite l'immortalité.

ROI, fait pour régir l'Univers,  
 Daigne accepter le foible hommage  
 Que, du fond de mon hermitage,  
 J'ose t'adresser dans ces Vers ;  
 On ne trouve pas au Village

Des discours pompeux & diferts ,  
Mais des cœurs fourbes & pervers  
Nous abjurons le faux langage ;  
Nous encensons dans cette plage  
L'adorable naïveté ,  
Nous possédons du premier âge  
La charmante simplicité ;  
Les agrémens de l'éloquence  
Sont loin des Pays campagnards ,  
On y cultive peu les Arts ,  
Mais la vérité sans nuance  
S'y découvre pure & sans fard ;  
On fait grace aux défauts de l'Art ,  
On pardonne l'inélégance  
En faveur des vrais sentimens ;  
L'éloge à tous les agrémens  
Quand le cœur y dit ce qu'il pense.  
Dans ma solitaire contrée  
J'ignore les sublimes airs ,  
Non , le mélodieux Orphée  
N'habite pas dans nos déserts ;  
Envain à la Thrace éplorée  
Nous redemandons ses concerts  
Dignes des Dieux de l'Empirée ;  
Nous nous contentons sur nos bords  
De former de simples accords  
Dictés par la naïve Astrée.

Mais ton Nom, Grand Roi, sur mes sons  
Saura répandre l'harmonie ,  
La cadence & la mélodie  
Qui formerent des Amphions

Et des tendres Anacréons

La lyre charmante & chérie.

De ma Muse il est le génie ,

Mes Vers sont vrais, ils feront bons ;

Voici donc ce que mille fois

Chantant le Héros que j'admire ,

Je repète aux échos des bois :

Silence . . . . STANISLAS m'inspire . . . .

*S*oleil du Peuple d'Austrasie ,

*T*u la lumière fait son bonheur ,

*V*ivant plus tes jours que sa vie ;

*N*e vivant que par ta chaleur

*I*l voit en toi ses destinées ,

*S*es jours dépendent de tes jours ;

*T*uis sans nuage & que ton cours

*V* l'abri des tems, des années ,

*S*e soutienne & dure toujours.

Quant à vous, Hommes immortels

Qui secondez ses desseins sages ,

J'admire vos doctes Ouvrages ,

Je vous élève des Autels ;

Vous cultivez la vérité ,

Du faux vous calmez les orages ,

Par vos travaux l'humanité

Va recevoir mille avantages ,

Vous emporterez les suffrages

De l'auière postérité.

Mais, qu'entends-je ? quels cris confus  
Annoncent d'affreuses allarmes ! . . . .  
Par-tout je ne vois que des larmes ,  
Ciel ! . . . . STANISLAS n'existe plus . . . .  
Il est mort . . . . que nous sert la vie ?  
Nous ne vivions que pour l'aimer.  
O Parque ! implacable ennemie ,  
Du même coup viens nous frapper.  
De nos jours la source est tarie , . . . .  
Mourons . . . . le plus affreux tombeau,  
La mort, son sinistre flambeau  
Font notre impatiente envie.  
O notre Pere ! ô notre R O I !  
Reviens . . . . ta Famille éplorée ,  
Tes Enfans vivront-ils sans toi ?  
Reviens . . . . mais . . . . raison égarée . . . .  
Du Ciel la volonté sacrée  
Nous en a privé pour jamais . . . .  
Il recueille dans l'Empirée  
Les fruits de ses nobles bienfaits :  
Je vois ce bon R O I couronné  
D'un Diadème incorruptible.

A nos maux fois encor sensible ,  
Protège un Peuple infortuné ,  
Cher Prince , tu fus notre appui ,  
Notre Bienfaiteur, notre Peré ,  
Lorsque tu régnois sur la Terre ;  
Dans le Ciel tu régnes aujourd'hui ,

Ah ! du Dieu qui te récompense ,  
 Que tu possèdes pour toujours  
 Implore pour nous la clémence ,  
 Viens toi-même à notre secours . . . .

Quoi donc ! . . . la mort . . . tristes horreurs . . .  
 O STANISLAS ! . . . ô perte immense ! . . .  
 LOUIS , . . . . tu fais notre espérance ,  
 Seul , tu peux essuyer nos pleurs.

*Par Mr. Molet, Curé de Millery & Autreville,  
 Diocèse de Metz en Lorraine.*

Le 18. Avril l'Abbé Maury a présenté au Roi  
 de France & à la Famille Royale , l'Éloge de  
*Stanislas le Bienfaisant, Roi de Pologne, Duc de  
 Lorraine & de Bar.* On dit que cette Pièce est  
 un chef-d'œuvre.

Le Mensonge est l'Enigme du mois dernier.

E N I G M E.

Q Uand la voix meurt on me voit naître ;  
 L'on me fait mourir d'un seul mot :  
 Je suis moins que rien, ou plutôt  
 J'empêche quelque chose d'être.



Le Chartreux me prend pour son lot ,  
 Aux yeux je ne saurois paraître :  
 Par moi l'on ne peut reconnoître  
 L'habile homme d'avec le sot.



Ce n'est pas moi qui persuade ;  
 Je suis propre pour un malade  
 Et mon règne est durant les nuits.

Qui suis-je, Esprits que l'on admire ;  
 Je ne suis pas ce que je suis  
 Si j'ai pouvoir de vous le dire.

## ARTICLE II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.*

**A**près les Remontrances du Parlement de Paris, sur les affaires qui l'agitent si fort depuis l'Arrêt du 2. Mars, après le Lit de Justice & les réponses également vives & terrassantes qui lui ont été données (\*), il a arrêté néanmoins d'en faire encore sur l'exécution d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Mars dernier, rendu à l'occasion d'un conflit de juridiction qui s'élevoit entre ce Parlement & celui de Bretagne; le Roi a bien voulu recevoir ces nouvelles représentations le 13. Avril, & y a fait la réponse suivante : *Il n'y a rien, dans ce qui vient de se passer, qui puisse mettre en danger l'état, la fortune & l'honneur de mes Sujets; mon Parlement ne peut ignorer l'attention avec laquelle je maintiens l'exécution des Ordonnances à cet égard. J'ai voulu, dans un Procès important, prévenir un conflit qui s'élevoit entre deux de mes Cours, & sur lequel il n'appartenoit qu'à moi de statuer. Les ordres que j'ai été obligé de donner n'ont eu d'autre objet que la plus prompte*

D d 2 *exécution*

(\* ) Voyez nos précédens Journaux, & entre autres celui d'Avril dernier.

exécution de l'Arrêt de mon Conseil. C'est ce que j'ai déjà bien voulu faire connoître à mon Parlement, & il ne doit lui rester aucune inquiétude à ce sujet.

L'Arrêt dont il est question du Conseil d'Etat du Roi, du 22. Mars dernier & sur lequel les représentations du Parlement de Paris ont été admises le 13. Avril, porte ce que voici.

Arrêt du  
Conseil d'Etat, concernant les procédures faites au Parlement de Paris.

Vû par le Roi, étant en son Conseil, les Lettres Patentes adressées à son Parlement de Bretagne le 16. Novembre 1765., enrégistrées le 26. dudit mois, par lesquelles Sa Majesté auroit ordonné qu'il seroit procédé en sondit Parlement, en la forme prescrite par les Ordonnances, à l'instruction & au jugement du Procès-Criminel qu'Elle vouloit être fait aux Sieurs de la Chalotais, de Caradeuc, de Montreuil, de la Gacherie, de la Coliniere & à tous autres qui seroient prévenus des délits énoncés dans lesdites Lettres & à leurs complices, auteurs, participes & adhérens, en quelque lieu que lesdits délits eussent été commis : évoquant en tant que de besoin & renvoyant en ladite Cour toutes poursuites & procédures qui auroient été commencées en autres Cours & Jurisdictions, pour raison desdits délits, circonstances & dépendances; à l'effet de quoi toutes charges, informations & procédures qui auroient pu être faites à ce sujet & les Pièces servant à conviction seroient apportées au Greffe de ladite Cour, & les prisonniers, si aucuns y avoit, transférés dans les prisons d'icelle, nonobstant toutes Lettres & attributions contraires auxquelles il a été dérogé par lesdites Lettres : Vû aussi les Lettres Patentes du 14. Février dernier, enrégistrées le 17. dudit mois, par lesquelles Sa Maj. auroit ordonné auxdits Officiers de ladite Cour de conti-

ruer sans différer, à parachever & parfaire ladite instruction criminelle, circonstances & dépendances jusqu'au jugement définitif inclusivement, nonobstant toutes choses à ce contraires auxquelles il a encore été dérogé par lesdites Lettres & en conséquence ordonné que les charges, informations, pièces & procédures de ladite instruction seroient envoyées au Greffe Criminel de ladite Cour incessamment par tous Greffiers qui s'en trouveroient saisis, à quoi faire ils seroient contraints par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps en vertu des Arrêts qui seroient rendus à cet effet par ladite Cour. Vu les Arrêts rendus en conséquence pour ordonner l'apport desdites procédures & pièces : & Sa Majesté étant informée que, sur la connoissance que son Parlement de Paris avoit eüe des susdites Lettres Patentes, il auroit par un Arrêté pris, les Chambres assemblées, ordonné qu'il leur seroit rendu compte de l'état de la procédure commencée en la Chambre de la Tournelle de ladite Cour, en exécution de l'attribution qui lui en avoit été faite par Lettres-Patentes du 18. Juillet 1765 & comprise dans l'évocation, & le renvoi fait au Parlement de Bretagne par lesdites Lettres-Patentes du 16. Novembre 1765 & 14. Février dernier ; ce qui ne pouvoit être considéré que comme une démarche tendante à élever un conflit de juridiction avec ledit Parlement de Bretagne : Sa Majesté, voulant prévenir tout ce qui pourroit suspendre ou retarder l'instruction d'un procès si important, auroit jugé nécessaire d'expliquer de nouveau ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir ; oïi le rapport & tout considéré : Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-Patentes des 16. Novembre 1765 & 14.

Février 1766 seront exécutées selon leur forme & teneur ; & en conséquence que les procédures commencées en sondit Parlement de Paris, en exécution desdites Lettres Patentes du 18. Juillet 1765, seront & demeureront jointes au procès criminel dont Sa Maj. a renvoyé la connoissance à son Parlement de Bretagne par lesdites Lettres-Patentes du 16. Novembre 1765 & 14. Février dernier ; lui attribuant de nouveau & en tant que besoin toute Cour & Jurisdiction pour l'instruction & jugement dudit procès & desdites procédures, circonstances & dépendances, & en interdisant la connoissance à son Parlement de Paris & à ses autres Cours & Juges. Ordonne que les charges, informations & procédures faites en sondit Parlement de Paris, en exécution des susdites Lettres-Patentes du 18. Juillet 1765 & toutes pièces servant à conviction ou autres qui auroient été jointes ou déposées au Greffe Criminel de ladite Cour, seront envoyées sur le champ & sans délai au Greffe Criminel de son Parlement de Bretagne, pour demeurer jointes audit procès ; à quoi faire, tous Greffiers contraints, même par corps, quoi faisant, déchargés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22. Mars 1766. Signé, PHELYPEAUX.

Le 17. Avril le Parlement arrêta l'examen par Commissaires de la réponse du Roi qu'on vient de rapporter ; & quant à ce qui a été délibéré sur la radiation faite en sa présence & par ordre de Sa Majesté, ainsi que sur la proposition de la Cour contre ce qui s'est passé en Bretagne, il a aussi été arrêté qu'il seroit nommé des Commissaires. Le 18. les Chambres ont décidé de faire des Remontrances sur ladite Réponse & sur l'enlèvement des Pièces du Procès évoqué à la  
Tournelle

Tournelle par Lettres-Patentes du 18. Juillet 1765. Elles ont chargé en même-tems les Gens du Roi de prendre leurs conclusions sur ce qui manque au Greffe du Procès Verbal du 24. Novembre 1751 concernant ce qui s'étoit passé à *Versailles* lorsque le Roi se fit apporter les minutes des Arrêts & Arrêtés relatifs à l'Hôpital Général & qui furent supprimés par un Arrêt du Conseil.

Au sujet de l'enlèvement dont on fait mention, il est à savoir que le 8. Avril les Chambres du Parlement s'étant assemblées, il fut rendu compte de ce qui s'étoit passé pendant la vacance sur l'affaire de la Marquise de la Roche, reléguée à *Moulins*, comme on le sçait, & dont un Conseiller en la Grand'Chambre a été forcé, par ordre du Roi, de remettre la procédure au Mousquetaire qui s'est rendu chez lui accompagné d'un Huissier de la Chaîne. La délibération ne pouvant être finie ce jour-là, fut continuée au 11. suivant; & ce jour, après la lecture du Procès-verbal du 8, il fut arrêté que vû l'inutilité, dans les circonstances, des démarches tendantes à obtenir le rétablissement des pièces, il seroit fait des Représentations au Roi sur les inconvéniens de la violation d'un dépôt sacré & de l'usage des voyes irrégulières. Mais le premier Président ayant été mandé à *Versailles* avec deux Présidens à Mortier, le Roi doit leur avoir dit « qu'attendu que le Parlement n'avoit point « du tout travaillé à l'affaire qui lui avoit été « renvoyée sur ses instances, depuis vingt-un « mois, Sa Maj. avoit jugé à propos de faire « retirer les pièces de chez le Rapporteur auquel « il les avoit confiées, afin de remettre le tout « au Parlement de Bretagne, à qui elles étoient «  
nécess-  
es

nécessaires pour le Procès dont il est chargé. »

Quant à la Marquise de la Roche, retenue à *Moulins* sous la main du Roi, la Lettre de cachet en est levée : de-là cette Dame est libre, mais elle ne fera plus à l'abri des décrets de prise de corps qu'on pourroit décerner contre-elle, si elle se trouvoit dans le cas de craindre les poursuites de la Justice.

Le Parlement de Paris condamne au feu, par un Arrêt, un Libelle intitulé : *Monitoire à publier dans la Capitale de la Provence*, & il a chargé les Gens du Roi de rendre compte avant la prochaine assemblée des Evêques, des faits qui se sont passés dans le ressort de chacun d'eux au sujet de l'adhésion aux Actes du Clergé.

De ce Parlement passant encore à celui de *Normandie*, rapportons-en, qu'ayant demandé itérativement au mois de Février la permission d'envoyer une Députation au Roi pour lui faire des représentations en faveur des Parlemens de *Pau* & de *Rennes*, Mr. Bertin, Ministre & Secrétaire d'Etat, lui déclara par une Lettre, que Sa Majesté ne jugeoit pas que cette démarche fût nécessaire : Et sur ce refus la Compagnie envoya au Roi de nouvelles Remontrances signées le 24. du même mois, & que nous croirions devoir présenter à la curiosité de nos Lecteurs, pour les termes qui en font l'essence, mais étant une Pièce très-longue & d'ailleurs de ce style ordinaire bien connu, nous nous dispensons de la rapporter.

Quant au Parlement de *Rennes*, il devoit y avoir un jugement le 10. Avriil touchant les motifs des Membres qui se sont recusés pour le Procès criminel des prisonniers de *Saint Malo* ;  
mais

mais il a été différé. Depuis le 8. du même mois les Avocats y sont rentrés au Barreau. Le 14. Madame de Caradeuc, belle-fille de Mr. de la Chalotais, fut décrétée d'assignée pour être oüie sur ce que le Sr. Loisel dit dans ses dépositions, qu'il avoit fait chez elle & par ses ordres deux copies du Manuscrit intitulé : *Remontrances du Parlement de Paris*, & qu'il lui avoit laissé lesdites copies avec l'original qu'elle lui avoit donné. Le 15. un Courier apporta au premier Président des ordres d'envoyer au Roi les raisons qui avoient fait différer le jugement des récusations; & sur la réponse, qu'on ignore, il est arrivé le 21. de nouveaux ordres du Roi de procéder sans délai audit jugement. En conséquence, dix Magistrats qui n'avoient aucunes excuses à proposer, jugerent le 22. celle des autres. Tous les Membres ont été déclarés récusables, excepté huit, dont quatre se sont réunis sur le champ aux dix premiers, ce qui fait quatorze Juges des prisonniers de Saint-Malo. Ils ont remis à la huitaine l'examen définitif des excuses des quatre autres. Madame de Caradeuc a présenté sa requête pour être entenduë.

*Autres matières.*

Il paroît une Déclaration du Roi qui fixe les délais dans lesquels les Receveurs-Généraux des Finances & les Receveurs des Tailles compteront de leurs exercices des années 1762, 1763, 1764 & 1765. Cette Déclaration du 27. Février & régistree le 24. Mars, porte ce qui suit.

ARTICLE I. Les Receveurs-Généraux de nos Finances, les Receveurs des Tailles, les Receveurs particuliers des pays d'Elections & pays conquis. & les Trésoriers & Receveurs de nos pays d'Etats, ensemble le Sieur de Saint-Wast, que nous avons  
commis

commis pour faire la recette des différens Vingtièmes & des deux sols pour livre dans notre bonne Ville de Paris, compteront du troisiéme Vingtième & des deux sols pour livre d'icelui & de l'augmentation de la Capitation, dont la prolongation pour les années 1762 & 1763, a été ordonnée par notre Déclaration du 16. Juin 1761 dans les mêmes formes & manière portées par notre Déclaration du 12. Mars 1762.

ART. II. Nous avons accordé & accordons sur ledit troisiéme Vingtième & deux sols pour livre d'icelui & sur ladite augmentation de Capitation, les mêmes remises & taxations que celles que nous avons réglées par l'Article VII. de ladite Déclaration du 12. Mars 1762 : Voulons & entendons que tout ce qui a été réglé sur lesdites impositions ordonnées être perçues par notre Edit du mois de Février 1760, ait lieu sur les mêmes impositions prorogées pour les années 1762 & 1763 par notre dite Déclaration du 16. Juin 1761.

ART. III. Les Receveurs-Généraux de nos Finances des pays d'Elections & pays conquis, les Receveurs-Généraux de nos pays d'Etats, Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers, & les autres comptables qui prennent leurs fonds sur nos Recettes Générales & particulières, seront tenus de présenter en notre Chambre des Comptes leurs comptes des années 1762, 1763, 1764 & 1765, dans les délais ci-après; savoir, les comptes de leurs exercices ordinaires & du dixième de retenué sur les charges de nos Etats de l'année 1762, dans le cours du mois de Juin de la présente année 1766; ceux de l'année 1763, dans le courant de Décembre de ladite année 1766; ceux de l'année 1764, dans le courant de Décembre 1767; & ceux de l'année 1765, dans le courant de Décembre 1768. Comme aussi ils seront tenus de présenter les comptes de Capitation, ensemble ceux de Vingtièmes & deux sols pour livre; savoir, ceux de l'exercice 1762, dans le cours du mois de Juin 1766; ceux de l'exercice de 1763, dans le cours du mois de Juin 1767; ceux de l'exercice 1764, dans le cours du mois de Juin 1768; & ceux de l'exercice 1765, dans le cours du mois de Juin 1769 : Voulons que le Sr. de Saint-Wast, que  
 nous

nous avons commis pour faire le recouvrement des Vingtièmes & deux sols pour livre dans notre bonne Ville de Paris présente les comptes de ses exercices; savoir, celui de l'année 1762, dans le courant du mois de Juin 1766; celui de l'année 1763, dans le courant du mois de Décembre 1767; celui de l'année 1764, dans le courant de Juin 1768; & celui de l'année 1765, dans le courant du mois de Décembre 1769.

ART. IV. Les Receveurs-Généraux de nos Finances de Lyon & les Receveurs des Tailles des Elections de ladite Généralité, chargés du recouvrement de l'imposition qui se fait annuellement, tant pour la fourniture des Etapes & appointemens d'Officiers que pour la subsistance d'une Compagnie détachée du Régiment de Lyonnois, seront tenus de présenter les comptes qu'ils ont à rendre de ladite imposition pour les années 1762, 1763, 1764 & 1765, dans les mêmes délais que ceux qui leur sont ci-dessus accordés pour les comptes de leurs exercices ordinaires.

ART. V. A l'égard des impositions extraordinaires faites en vertu d'Arrêts de notre Conseil qui auroient été rendus avant ou après l'expédition de nos commissions des Tailles, pour lesdites années 1762, 1763, 1764 & 1765, soit que lesdites impositions ayent été employées dans les états de nos Finances ou qu'elles ne s'y trouvent pas, voulons qu'il en soit compté par lesdits Receveurs-Généraux, Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers, dans leurs états au vrai, par un chapitre distinct & séparé, & que les recettes en soient toujours admises purement & simplement, en rapportant seulement; savoir, par lesdits Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers, copie collationnée des Arrêts de notre Conseil, qui auront ordonné lesdites impositions; ensemble les assiettes & départiment d'icelles, arrêtés par nos Commissaires départis & par les Receveurs-Généraux des Finances, les ampliations des quittances qu'ils auront fournies auxdits Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers: Voulons pareillement que les dépenses en soient passées, en rapportant aussi, seulement par les Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers, les quittances comptables, dûment contrôlées des  
Receveurs-

**Receveurs-Généraux des Finances**, lorsque les fonds devront leur en être remis, ou lorsqu'ils auront une autre destination, les doubles des comptes qui en auront été rendus par lesdits Receveurs des Tailles auxdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, sans aucunes autres pièces justificatives desdites dépenses que lesdits comptes : Et, quant aux Receveurs-Généraux des Finances, en rapportant par eux les quittances du Garde de notre Trésor-Royal, si les fonds doivent y être portés, ou les doubles des comptes qu'ils en auront rendus à nosdits Intendants & Commissaires départis, pareillement sans aucunes autres pièces justificatives desdites dépenses que lesdits comptes, voulons & entendons que, conformément à nos précédentes Déclarations rendues à ce sujet & notamment à celles des 16. Février 1720 & premier Mai 1731, par lesquelles nous avons dispensé nosdits Receveurs-Généraux & particuliers de rapporter nos Lettres-Patentes sur lesdits Arrêts d'impositions extraordinaires, les indévisions & souffrances qui pourroient avoir été mises par le passé sur lesdites recettes & dépenses pour rapporter nosdites Lettres, soient levées & déchargées en vertu des présentes, ainsi que toutes injonctions qui pourroient avoir été prononcées pour rapporter sur les dépenses d'autres pièces justificatives que les comptes ci-devant mentionnés.

**ART. VI.** Ordonnons qu'en présentant, par lesdits Comptables, leurs comptes dans les délais prescrits par notre présente Déclaration, ils demeureront déchargés comme nous les déchargons, ensemble ceux d'entre eux qui les avoient déjà présentés, des amendes ordinaires & des intérêts auxquels ils auroient pu ou pourroient être condamnés, au jugement desdits comptes, en exécution de l'Ordonnance du mois d'Août 1669 & de la Déclaration du 27. Décembre 1701 : Et, en interprétant en tant que de besoin nos Déclarations des 16. Février 1720, 16. Juin 1723, 20. Mai 1727, premier Mai 1731, ou autres précédemment ou postérieurement rendues, qui accordent de pareils délais pour compter; voulons & entendons, à l'égard desdits intérêts, que, dans le cas où il écheroit d'y condamner nosdits Comptables, en conséquence de ladite Déclaration  
du

*des Princes &c. Juin 1766.* 419

du 27. Décembre 1701 ; & pour les parties non réclamées , en conséquence de celle du 19. Mars 1712, lesdits intérêts ne soient comptés que du jour que les comptes auroient dû être clos , relativement aux délais donnés par ces présentes & par lesdites Déclarations des 16. Février 1720, 16. Juin 1723 & autres qui accordent des délais auxdits Comptables, par lesquelles nous avons dérogé à ladite Ordonnance du mois d'Août 1669 ; & que ceux de nos Comptables qui y auront été condamnés, relativement aux clôtures réglées par ladite Ordonnance du mois d'Août 1669 , en soient d'autant déchargés. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer purement & simplement, nonobstant toutes choses à ce contraires auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : *Car tel est notre plaisir.* En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 27me. jour du mois de Février, l'an de grace 1766 & de notre regne le cinquante-unième.  
Signé, LQUIS. Et plus bas,

Par le Roi.

Signé, PHELYPEAUX. *Vu au Conseil*, DE  
L'AVERDY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées en la Chambre des Comptes, où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge néanmoins que, faite par les Receveurs-Généraux des Finances & autres Comptables y dénommés, de profiter des délais y portés, ils demeureront déchu du bénéfice qui leur est accordé par l'Article VI. desdites Lettres, suivant & ainsi qu'il a été précédemment ordonné par les Arrêts de la Chambre des premier Juin 1731 & 6. Avril 1762 : Enjoint aux Officiers des Elections, à commencer de la présente année & à l'avenir de fournir aux Receveurs des Tailles de leur Election un état d'eux certifié véritable de toutes les impositions & levées de deniers extraordinaires qui s'y perçoivent, sous quelque titre que ce puisse être, autres néanmoins que les deniers compris dans la commission des Tailles, ceux de la Capitation, des Vingtièmes & deux sols*

*pour*

pour livre du Dixième & ceux compris dans le Bail général des Fermes. Et sera le Roi très-humblement supplié de faire rendre les compres des Dixièmes & Capitation dans une forme régulière & probante, & de ne plus permettre à l'avenir qu'il soit levé aucunes impositions extraordinaires de la nature de celles validées par l'Article V. desdites Lettres sans Lettres-Patentes dûement vérifiées en la Chambre : Ordonne en outre qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, autant desdites Lettres & du présent Arrêt seront envoyés aux Officiers des Elections du ressort de la Chambre, à ce qu'ils ayent à s'y conformer. Les Bureaux assemblés, le 24. Mars 1766. Signé, HENRY.

Il paroît aussi cinq nouveaux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi. Le premier du 15. Février dernier, permet, dans toute l'étendue du Royaume, de fabriquer des Porcelaines à l'imitation de la *Chine*, tant en blanc que peintes en bleu & blanc & en camaïlleu d'une seul couleur; il confirme en même-tems les privilèges de la Manufacture Royale de France.

Sa Majesté ordonne par le second du 21. Mars dernier ce qui suit.

ART. I. Les différentes affaires qui étoient portées au Conseil d'Etat du Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, seront traitées & décidées, soit au Conseil des Dépêches, soit au Conseil Privé, suivant la nature des objets qu'elles concerneront. II. Les matières & affaires qui se portoient au Conseil des Finances & de Commerce de Lorraine, seront pareillement portées, soit au Conseil Royal de Finances, soit à celui du Commerce. III. Il sera procédé dans lesdits Conseils des Dépêches, Privé, des Finances & de Commerce, au jugement des affaires pendantes dans les différens Conseils du Roi de Pologne dont l'instruction se trouvera entièrement remplie; en l'état qu'elles sont & sans qu'il

*des Princes &c.* Juin 1766. 421

qu'il soit besoin de donner de nouvelles requêtes, ni de former de nouvelles demandes, à moins que les Parties ne le jugent convenable pour leurs intérêts respectifs. IV. Les affaires dont l'instruction n'est point entièrement faite, continueront d'être instruites & suivies, suivant les derniers errements & en se conformant, pour l'instruction qui restera à faire, au règlement du Conseil. V. Les minutes des Arrêts, les registres & autres pièces qui sont dans le dépôt de la Chancellerie & dans les Greffes des Conseils de Lorraine, seront incessamment remises dans les différens Dépôts & Greffes du Conseil de Sa Majesté, sur les inventaires sommaires qui en seront fait doubles, sous les ordres du Sieur Intendant & Commissaires départis dans les Duchés de Lorraine & de Bar, que Sa Maj. a commis & commet à cet effet, ainsi que pour donner aux dépositaires & gardiens, au pied de ces inventaires, toute décharge valable & suffisante. Enjoint Sa Majesté au Sieur de la Galaisière, Intendant & Commissaire départi dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 21. Mars 1766. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Le troisième Arrêt du même jour, règle le payement des amendes encouruës par les Parties qui succomberont dans leurs appels au Conseil de Sa Maj.

Voici le précis de cet Arrêt : Le Roi, en son Conseil, a ordonné & ordonne que conformément aux Arrêts de son Conseil des mois d'Août 1684 & 3. Septembre 1698 les Parties qui

qui succomberont dans leurs appels au Conseil de Sa Majesté, payeront l'amende sur le pied de douze livres, si le jugement est contradictoire, & de soixante-quinze livres s'il est par défaut ou par forclusion; & ce encore qu'il eut été omis de la prononcer. Fait défense à l'Adjudicataire des Fermes & à ses préposés, d'exiger autres ni plus grandes sommes, & notamment plus de douze livres pour l'amende prononcée contre les habitans & Communauté de Peseux, par l'Arrêt de son Conseil du premier Mars 1762. Ordonne que le présent Arrêt sera inscrit sur les Registres des Avocats au Conseil, imprimé par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat privé du Roi, tenu à *Versailles* le 21. Mars 1766.

Signé, AUVRAY.

Par le quatrième Arrêt du 8. Avril dernier, le Roi proroge, jusqu'au premier Juillet prochain, le délai accordé par l'Arrêt du 30. Décembre 1765 aux Créanciers de l'Hôpital de St. Joseph de la Grave de la Ville de *Toulouse* pour la remise de leurs titres de créance.

Un cinquième Arrêt du même Conseil, en date du 13. Avril, fixe la somme à laquelle ont monté les dettes des Départemens de la Guerre, de l'Artillerie, du Génie, de la Marine & des Colonies, liquidées en vertu des Arrêts du Conseil des 25, 29 Août, 1<sup>er</sup>. Septembre 1765 & 5. Janvier 1766. Ces dettes réunies formant ensemble la somme de 70 millions 875 mille 950 livres, Sa Majesté a fixé à ladite somme le montant total des reconnoissances du Sieur Nouette, qui ont dû ou devront être échangées à la Caisse du Sr. Blondel de Gagny, sans que sous aucun prétexte quelconque, il en puisse être expédié ni conséquemment échangé pour plus

plus forte somme : à l'effet de quoi il sera formé un rôle général de toutes les parties comprises dans ceux précédemment arrêtés par Sa Majesté, ainsi que dans les états tenus pour le même objet, qui contiendra la totalité des Reconnoissances délivrées par ledit Sieur Nouette, numéro par numéro, lequel rôle sera arrêté par Sa Maj.

Le 2. Mai l'Assemblée du Clergé a recommencé ses séances, comme elle l'avoit indiqué en se séparant ; & les Gens du Roi ayant rendu compte aux Chambres des faits qui concernent les Actes de cette Assemblée, des Commissaires ont été nommés d'abord pour les examiner. Quant au Procès-verbal du 24. Novembre 1751 qui manque dans les Minutes du Parlement, il a été arrêté que le premier Président en parleroit au Vice-Chancelier, son pere, qui étoit alors premier Président.

La notification en forme a été faite enfin de l'avènement au Trône de Pologne du Comte de Poniatowski par Mr. de Loyko, Staroste de Schrop, Chambellan de Sa Maj. Polonoise & son Envoyé Extraordinaire auprès du Roi. Le premier Avril il s'étoit rendu à ce sujet à Versailles avec deux Carrosses drapés, à ses armes, attelés chacun de six chevaux, quatre Valets de Chambre & huit Valets de pied, tous en noir. Les Carrosses du Roi & de la Reine étoient venus le prendre à Paris : Mr. de la Live, Introduceur & Mr. de Segneville, Secrétaire ordinaire du Roi à la conduite des Ambassadeurs, en faisoient les honneurs. Les mêmes Carrosses l'ont reconduit à Paris. Mr. de Loyko avoit avec lui quatre Gentilshommes Polonois & quelques Etrangers de distinction qu'il avoit invités

à dîner. Le Roi, entouré des Princes de son Sang & des Grands de la Cour, reçut, dans son Cabinet du Conseil, Mr. l'Envoyé, qui lui adressa ce Discours.

*J'ai l'honneur, SIRE, de notifier à Votre Maj. l'Election & le Couronnement du Roi de Pologne. Placé sur le Trône d'une Nation amie qui vous est soumise avec amour & portant lui-même le germe de ce penchant national, le Roi, mon Maître, en vous faisant part, SIRE, de son élévation, vous assure, par ma voix, du désir sincère qu'il a d'envretenir avec vous la bonne intelligence & l'amitié qui, fondée sur la convenance mutuelle des deux Etats, ont uni de tout tems aux Rois vos Prédécesseurs & à Votre Maj. nos Rois également attentifs aux intérêts de la République & du Royaume qu'à l'inclination de leurs Sujets. Ce seront toujours, SIRE, les sentimens naturels de tout Roi Piast, & ce sont aussi ceux que vous trouverez exprimés dans la Lettre de Sa Maj. Polonoise. Flatté d'être auprès de vous, SIRE, l'organe de ces sentimens, je me trouverois heureux si, pendant le tems que ma commission m'arrêtera à votre Cour, je le suis assez pour mériter la haute bienveillance & l'approbation de Votre Majesté.*

Le Roi a répondu à ce Discours en termes très-gracieux pour le Roi de Pologne, pour la Nation & pour son Envoyé. Mr. de Loyko fut ensuite conduit chez Mgr. le Dauphin, chez le Comte de Provence & chez le Comte d'Artois; il n'a pas eu l'honneur de voir la Reine qui étoit encore incommodée, ni Mad. la Dauphine qui ne reçoit personne, mais il a été présenté à Mesdames de France. Après une visite au Duc & à la Duchesse de Praslin, Mr. de Loyko dina

à

à une table de quarante-cinq couverts avec les Gentilshommes & les Etrangers qui l'avoient accompagné, quelques Ministres du Roi, quelques Seigneurs de la Cour & plusieurs Ministres des Puissances Etrangères. Les Ministres du Roi, ainsi que divers Grands de la Cour de Sa Maj., se sont empressés à marquer beaucoup d'égards à Mr. de Loyko, qui s'est acquis l'estime & la considération de toutes les personnes qui ont eu l'occasion de le voir & de le connoître.

L'affaire qui concernoit *Pondichery*, & le long Procès du Comte de Lally, qui a commandé les troupes du Roi & de la Compagnie des Indes en cette Place, est terminé par une Sentence qui l'a condamné à la mort. Mr. Pasquier, Conseiller de la Grand'Chambre, lequel étoit nommé Rapporteur de ce Procès, ayant commencé d'en faire le rapport, les Juges y ont travaillé trois ou quatre jours la semaine, & chaque séance duroit depuis trois heures après-midi jusqu'à neuf ou dix heures du soir. Enfin le rapport ayant été achevé le 3. Mai, le Procureur-Général donna des conclusions foudroyantes contre le Comte de Lally, qui en conséquence fut transféré la nuit du 4. au 5. de la Bastille à la prison de la Conciergerie, dont la communication avec les Chambres du Palais est établie par différens escaliers. Quoiqu'il ne fût qu'une heure après minuit, le Comte de Lally n'étant pas préparé à ce changement de demeure, ne voulut pas se coucher. Vers les sept heures du matin il fut conduit à la Grand'Chambre, qui étoit investie de tous côtés par les Gardes de Robecourte du Parlement; & lorsqu'il comparut devant les Juges, on lui demanda son Cordon rouge & sa plaque qu'il fit détacher de son habit

*Sentence  
contre le  
Comte de  
Lally.*

avec un air tout consterné. Il fut mis ensuite sur la sellette pour être interrogé, & se voyant dans cette situation (\*), il joignit les mains, leva les yeux au Ciel, & dit : *c'est donc là le prix de 45 ans de service.* Il subit un interrogatoire de six heures, pendant lequel s'étant trouvé fatigué, on lui fit apporter un verre de vin & d'eau. Son interrogatoire recommença à trois heures après-midi, & on lui confronta le Comte d'Aché & d'autres accusés. Ils resterent fort peu de tems à la Grand'Chambre, & en sortant ils furent reconduits par les Huissiers. L'audience ne finit qu'à neuf heures du soir, & alors le Comte de Lally fut remené, par ordre des Juges, à la Bastille, sous l'escorte de plusieurs Compagnies du Guet & de celles de Robecourte. Le lendemain les Juges furent aux opinions à huis-clos depuis six heures du matin jusqu'à près de quatre heures après-midi. Alors on prononça le jugement, dont voici le précis.

« La Cour, Grand'Chambre & Tournelle  
 22 assemblées, déclare Thomas Arthur de Lally  
 22 atteint & convaincu d'avoir trahi les intérêts  
 22 du Roi, de son Etat & de la Compagnie des  
 22 Indes, d'abus d'autorité & de plusieurs exac-  
 22 tions & vexations envers les Sujets du Roi &  
 22 Etrangers habitans de Pondichery : Pour ré-  
 22 paration de quoi & autres cas résultans du  
 22 Procès, la Cour l'a privé de ses états, hon-  
 22 neurs & dignités, & l'a condamné à avoir  
 22 la tête tranchée par l'Exécuteur de la Haute-  
 22 Justice sur un échaffaud dressé à cet effet à la  
 place

(\*) *Lui qui se faisoit servir dans ses superbes tables à Pondichery par des centaines d'Indiens agenouillés.*

place de Greve ; déclare tous ses biens-acquis & confisqués au profit du Roi , sur iceux préalablement prise la somme de dix mille livres d'amende applicable au pain des pauvres de la Conciergerie du Palais, & celle de trois cens mille livres pour les habitans de Pondichery, ainsi qu'il sera ordonné par le Roi &c. Condamne Defere, Lieutenant au Régiment de l'Inde, assassin du Sr. Dubois Intendant de l'Armée, à être pendu, & cependant arrêté qu'on le recommandera à la clémence du Roi pour obtenir sa grâce ; renvoie le Comte d'Aché (a) de l'accusation, & supprime les Mémoires du Comte de Lally comme faux & diffamatoires (b) ; le Vicomte de Fumel & plusieurs autres particuliers sont mis hors de Cour. »

Dès que l'Arrêt de mort eut été rendu, il fut envoyé au Vice-Chancelier pour être communi-

E e 3 que

(a) Le Comte d'Aché, Lieutenant-Général des Armées navales du Roi, commandoit l'Escadre lors du passage de Mr. de Lally aux Indes, & le 23. Janvier 1765 il fut decreté d'assigné pour être oui dans l'instruction du Procès : Il avoit déjà publié un Mémoire pour justifier sa conduite & ses opérations maritimes, & il s'est trouvé encore obligé en dernier lieu de se défendre contre plusieurs reproches que lui faisoit le Comte de Lally dans son grand Mémoire : il lui faisoit un crime d'avoir employé une année entière à le transporter à Pondichery, tandis qu'il en est revenu en six mois, & que les Anglois ne mettent ordinairement que cet espace de tems pour aller aux Indes, & d'avoir constamment refusé des secours qu'il auroit dû donner. Mr. d'Aché a prouvé que les circonstances l'ont empêché de tirer meilleur parti des forces confiées à ses soins.

(b) Un de ces Mémoires contenoit 300 pages in-quarto, & un autre 24 pages in-folio. Ils paroissent.

qué au Roi, & le Vendredy 9. de Mai il fut exécuté comme s'ensuit. La veille de l'exécution, à onze heures du soir, Mr. de Lally fut transféré de la Bastille à la Conciergerie du Palais. Le lendemain à midi on lui lut son Arrêt contenant 22 pages *in-quarto*, qui indique seulement la formule des procédures sans instruire des faits qui le rendent coupable; & peu de tems après l'Imprimeur du Parlement délivra cet Arrêt aux Crieurs publics. A quatre heures après-midi l'illustre Criminel, accompagné du Curé de Saint-Loüis-en-l'Isle qui l'exhortoit, & escorté de deux Bourreaux, monta dans un vilain tombereau que précédoit la charette ordinaire de l'Exécuteur de la Haute-Justice. On fut fort étonné de le voir avec un baillon de bois à la bouche, & on crut d'abord qu'on vouloit l'empêcher de parler; mais on fut ensuite informé que depuis la lecture de son Arrêt, il avoit essayé d'avalier sa langue, qu'il s'étoit donné dans l'estomac deux coups d'un compas qu'il gardoit dans sa robe-de-chambre, & que son exécution, qui ne devoit se faire qu'aux flambeaux, avoit été avancée à cause de sa blessure & de la fureur où il étoit. Il fut voituré de la Cour du Palais à la Greve en moins d'une demie heure, car à cinq heures précises il se trouva sur l'échaffaud, où on lui ôta son baillon, on lui banda les yeux, & quand les Bourreaux lui eurent tranché la tête, ce qui ne fut fait qu'en deux reprises, ils l'ensevelirent avec le corps, & mirent le tout dans un carrosse de Fiacre, pour être transporté au Cimetière de la Paroisse de Saint Jean de Greve comme le plus prochain. Et telle est la fin infortunée du Comte de Lally; il avoit 67 ans.

La Marine fait toujours l'occupation du Ministère. Elle augmente suivant le plan qui en a été réglé depuis la guerre finie. L'Escadre équipée à *Brest*, & dont nous avons fait mention le mois passé, page 370, est partie de ce Port, conduisant à *Saint Domingue* le Chevalier de Rohan, & elle doit ramener à *Paris* le Comte d'Estaing, le seul que l'infortuné Comte de Lally n'a point cru devoir charger d'accusations dans son volumineux Mémoire, ni dans le Résumé de ce Mémoire; ce qui fait présumer que Mr. d'Estaing à son retour pourra bien encore être ouï dans l'affaire passée. L'Escadre de *Toulon* que nous avons dit aussi confiée au Commandement du Prince de Beauffremont-Listenois, doit être également partie, ce Seigneur ayant pris congé du Roi dès le 4. Mai, présenté à Sa Maj. par le Duc de Praslin, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

A *Marseille* sont arrivés dans le mois d'Avril divers Vaisseaux chargés des denrées les plus nécessaires à la subsistance; savoir, celui nommé les deux *Belles-Sœurs* de *Dunkerque* ayant 1500 charges de bled; le *Saint-Louis*, de *Valery* avec 800; la *Sainte-Anne*, de *Rouen* avec 900; la *Fidèle* du même Port avec 3000; le *Bien-Aimé*, de *Honfleur* avec 1030; la *Demoiselle-Catherine*, de *Hollande* avec 1050; le *Milton*, de *Suede* avec 1200; la *Jeannette*, d'Angleterre avec 650; & le *Postillon*, de *Marseille* avec 1000. La *Croix des Bouquets* a apporté de *Port-au-Prince* un chargement de sucre, de café & d'indigo; ainsi que la *Vierge de la Garde* venant de la *Guadeloupe*, & les *Trois Maries* arrivant de la *Martinique*, d'où la *Goulette le Hazard* de la *Ciotat* ont aussi apporté de semblables marchandises.

Six autres Bâtimens, dont quatre Pinques, un Brigantin & une Corvette, sont venus avec des effets de différente nature; & un Senaut de St. Valery y est arrivé de Barcelonne en lest.

*Particularités.*

On a reçu une Lettre de l'Inde en date du 3. Septembre 1765, portant que le Baron Law de Lauriston, Commissaire pour le Roi & Commandant-Général des Etablissémens François aux Indes, a fait avec le Lord Clive, Commandant des troupes Angloises dans le Gange, une Convention particulière, suivant laquelle il pourra y avoir, dans le Fort de *Chandernagor*, cinq Officiers François, quelques Soldats Européens & cent Cipays; & qu'il y a eu des arrangemens à peu près semblables pour *Patna*, *Cassimbazard* & autres Forts.

Toutes les Lettres de *Versailles* nous annoncent que l'état de la Reine est tous les jours plus satisfaisant; & que la toux & la fièvre la quittant, on espère, aux vœux de toute la Nation, cette auguste & pieuse Princesse sera bientôt entièrement rétablie.

Le Roi a nommé Commandant-Général de ses Troupes dans les Isles *Sous-le-Vent*, Mr. du Castillon de Saint-Victor, Brigadier d'Infanterie; & Sa Maj. a consenti à la demande de se retirer de ses Emplois que lui a faite le Comte de la Riviere, Lieutenant-Général de ses Armées, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis & Capitaine-Lieutenant de la seconde Compagnie des Mousquetaires. Il est remplacé par le Comte de Montboissier, Lieutenant Général & premier Sous-Lieutenant de cette Compagnie; & celui-ci dans la Sous-Lieutenance par le Marquis de Janson qui en étoit premier Enseigne. Le

des Princes &c. Juin 1765. 431

Le Prince Héréditaire de Brunswich est arrivé d'Angleterre à *Versailles* le 22. Avril; & il a été présenté, le même jour, au Roi & à la Famille Royale. Son Alt. Sér. est de-là allé passer quelques jours à *Chantilly* avec le Prince de Condé.

La distribution des dix Volumes du *Dictionnaire Encyclopédique* a de nouveau reçu un échec; elle est défenduë. Les Souscripteurs, qui avoient reçus ces Volumes ont eu ordre de les remettre au Vice-Chancelier ou au Lieutenant-Général de Police. Le Sr. Breton, Imprimeur du Roi, ayant été prouvé en contravention à ce sujet, a été mis à la Bastille.

#### L O R R A I N E.

On nous adresse & l'on nous prie, par une Lettre polie, d'insérer dans ce Journal, la description d'une pompe funèbre, faite par les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de St. Remi à Lunéville le 16. Avril dernier, pour le repos de l'ame de feu Sa Maj. *Stanislas le Bienfaisant*, Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar. Persuadés que cette description fera plaisir aux connoisseurs, toujours charmés de voir briller les Artistes dans leurs ouvrages, nous la donnons ici, quoique les feüilles de notre Journal soient bornées & qu'on se soit refusé jusqu'à présent à tant d'autres descriptions sur ces choses lugubres, qui ont été faites pour les autres grands Princes qui ont été enlevés de ce monde depuis un an. Voici donc la description de la décoration intérieure de l'Eglise Abbaticale de St. Remi de *Lunéville* & du Catafalque élevé sous le dôme de cette Eglise pour le service du feu Roi.

Le plan de l'Eglise est en forme de Croix  
Latine.

Latine, décorée intérieurement d'un ordre Ionique : les bas côtés sont séparés de la Nef par une colonnade, les croisées sont en portion de cercle ; tout le pourtour de l'Eglise étoit drappé de façon à faire ressortir l'Architecture qui ne l'étoit pas : pour lui laisser son entier effet les colonnes étoient drappées en torses & les pilastres remplis à un champ près sur les arrêtes par des bandes de draps ; les arcades d'un chapiteau à l'autre étoient ornées de rideaux à l'Italienne, relevés par des glands, & les jours bouchés de façon à faire valoir les lumières qui étoient en quantité au moyen des lustres suspendus aux arcades, dans la Nef, le Chœur & les bas côtés : & des girandoles attachées aux murs, colonnes & pilastres espacées entre lesdits lustres on avoit posé alternativement sur le pourtour de ladite Eglise plusieurs emblèmes & armoiries ; & sur le portail qui étoit drappé, étoit placé un grand Invitatoire, portant l'Ecusson du Roi avec supports funèbres & Inscription.

Sous le Dôme de cette Eglise s'élevoit un superbe Mausolée, placé sur un pied'estal qui soutenoit aux deux côtés du tombeau deux lampes sépulcrales, ce Mausolée, tombeau antique, sur lequel le Roi paroissoit à demi couché, soutenu par la Religion & semblant vouloir se relever à l'aspect de la Couronne de gloire qu'elle lui présentoit ; le pied'estal étoit décoré d'ornemens, figures & inscriptions analogues à la vie de ce Prince.

Sur les dernières marches du pied'estal, on voyoit la Lorraine dans l'attitude de l'affliction la plus vive & la plus noble : elle étoit désignée par son Ecusson & essuyoit les larmes dont ses yeux étoient baignés. En face de l'Autel la  
Charité

Charité, qui allaitoit un enfant pendant qu'un autre dormoit à son côté, représentoit la tendre affection que Stanislas avoit pour les malheureux, & dont il a laissé encore après sa mort de si beaux témoignages par les Etablissemens qu'il a faits.

De l'un & de l'autre côté du pied'estal étoient des trophées militaires aussi posés sur les dernières marches; ces quatre objets étoient séparés par quatre lampes sépulcrales, posées sur quatre consoles qui naissoient du pied'estal: on montoit audit pied'estal par cinq marches de marbre noir, couvertes sur le dessus de la marche de marbre blanc. Toutes les figures étoient aussi de marbre blanc, le tombeau de marbre noir veiné d'or, ainsi que les lampes sépulcrales & le pied'estal de marbre gris.

Sur les quatre faces du pied'estal étoient des tables en marbre noir, entourées de guirlandes, de lauriers en bronze avec les Inscriptions suivantes écrites en lettres d'or.

Pour la Lorraine.

*Orba Patre aternos fundas Lotharingia fetus.*

Pour la Charité.

*Quis pauper, quis inops, quem non suscepit in  
visceribus.*

Du côté de l'Evangile au-dessous de la Religion.

*O Vesave sacra pietatis suspice rivus.*

Du côté de l'Epître au-dessous du Roi.

*Heros infida sortis virtute triumphans.*

Le Catafalque étoit couronné par un Baldaquin formé de gaze d'argent, d'où pendoient quatre

quatre rideaux herminés & relevés avec des cordons & des glands d'argent, aux piliers qui soutiennent le Dôme.

L'Eloge funèbre du Roi a été prononcé par Mr. Robert, Chanoine Régulier, Curé de la Paroisse de Tineri. Le Texte de son Discours étoit tiré du premier Livre des Machabées : *Plauerunt eum omnis populus Israël planctu magno &c.* *Tout le peuple d'Israël le pleure amèrement &c.* L'Exorde étoit pompeux & répondoit parfaitement à la dignité du sujet & de l'Assemblée.

Dans la première Partie il a fait voir Stanislas conduit par la Providence dans une carrière semée de faveurs & de disgraces, toujours soumis & toujours Chrétien dans les revers les plus cruels.

Dans la seconde, il l'a montré consacrant à Dieu les jours paisibles d'une vie tranquille, par les sentimens de la plus vive reconnoissance. Son Discours a été très-goûté & généralement applaudi.

Les Inscriptions sont de la composition de Mr. Pierre, aussi Chanoine Régulier, nommé à la Cure de Ste. Pale par feu Stanislas le Bienfaisant.

Le tout a été ordonné par Mr. Mique, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Directeur Général des Bâtimens du feu Roi de Pologne, son premier Architecte & Ingénieur en chef des Ponts & Chaussées de Lorraine & Barrois.

S U I S S E.

GENEVE. Au Discours rapporté le mois dernier du Chevalier de Beateville, Ministre Plénipotentiaire de France au Sénat de cette Ville, Mr. Gallatin, premier Syndic, a fait la réponse que voici.

TRE'S-

TRES-ILLUSTRE ET TRES-EXCELLENT  
SEIGNEUR,

L'intérêt que le Roi daigne prendre à nos dissensions, son désir de voir rétablir au milieu de nous une paix durable, & les assurances que Votre Excellence vient de nous donner d'une manière si touchante des sentimens de Sa Majesté pour cet Etat, portent la consolation dans nos cœurs & les pénètrent de la plus vive & de la plus respectueuse reconnoissance.

Depuis que cette République existe, elle a constamment été honorée de la bienveillance des Rois Très-Chrétiens; mais elle n'a jamais reçu de marques plus éclatantes que de l'auguste Monarque auquel la voix de son Peuple a déferé le nom de Bien-Aimé. La bonté de ce grand Prince ne sauroit être bornée par les limites de son Royaume; il daigne encore s'occuper du bonheur de ses Voisins, & loin de leur rendre sa puissance formidable, il ne la déploye que pour gagner leurs cœurs par ses bienfaits.

Dans le tems où notre Patrie étoit en proie aux horreurs d'une guerre civile, c'est à la médiation du Roi & à celle des Louables Cantons de Zurich & de Berne que nous fûmes redevables d'un Règlement qui établissoit sur les fondemens les plus solides les droits respectifs des différens Ordres qui composent le Gouvernement de cet Etat; Sa Majesté, pour rendre notre bonheur inaltérable, voulut bien en garantir l'exécution, conjointement avec ses illustres Co-Médiateurs.

Nous avons goûté pendant 25 ans les doux fruits de ce Règlement salutaire; la prospérité publique & particulière, caractère sûr d'une administration légale & modérée, sembloit être parvenue à son comble, lorsque nous avons vu la division naître & s'accroître par un progrès qui étonnera notre postérité; occupés à maintenir le dépôt sacré que la Loi nous avoit confié, nous avons eu la douleur de voir une partie de nos Concitoyens méconnoître la pureté de nos intentions; blessés de la manière la plus sensible pour des Magistrats vertueux & craignant que la Constitution sur laquelle reposent la  
liberté

liberté & le bonheur de tous les Membres de l'Etat ne fût renversée, nous avons été forcés de recourir aux Puissances qui l'ont garantie.

Dans le cours de ces tristes conjonctures, nous avons reçu les preuves les plus touchantes de la bonté du Roi. Dès le mois d'Avril dernier, Son Excellence Mr. le Duc de Praslin nous fit donner les assurances les plus affectueuses de l'intérêt que Sa Majesté daignoit prendre à nos troubles & au maintien de notre Constitution. Ces assurances nous ont été réitérées à l'arrivée de Mr. Hennin, Résident de Sa Majesté auprès de notre République; & toute la conduite de ce Ministre a été une preuve continuelle de la bienveillance du Roi. Enfin, Sa Maj. a mis le comble à ses bienfaits & à notre reconnoissance, en acquiesçant à la demande que nous lui avons faite de maintenir le Règlement de l'illustre Médiation & en choisissant pour cet effet un Ministre aussi distingué par ses vertus que par sa naissance & par le caractère éminent dont il étoit revêtu.

Qu'il est heureux pour nous, TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-EXCELLENT SEIGNEUR, de voir réunir dans votre personne tout ce qui peut contribuer au succès de la commission dont vous êtes chargé, cet esprit d'impartialité si propre à vous concilier la confiance de tous les Ordres de l'Etat, cette noble franchise qui est la véritable politique du Négociateur appelé à traiter avec des hommes libres, cette dextérité qui sçait persuader les esprits les plus prévenus!

C'est avec de tels avantages que Votre Excel. travaillant de concert avec les dignes Ministres de nos généreux Alliés, dissipera les illusions, vaincra les préjugés, ramenera tous les Citoyens aux vrais principes de la Constitution & fixera pour jamais parmi nous la paix & le bonheur. Nous prions V. E. d'être convaincu de notre déférence pour ses sages conseils; & nous ne saurions assez la remercier des favorables dispositions qu'elle vient de nous manifester.

Vivement touchés des bienfaits du Roi, c'est dans l'effusion la plus sincère & la plus respectueuse de nos cœurs que nous renouvelons à V. E. nos vœux ardens pour la gloire & la prospérité du regne de Sa Majesté, pour la conservation de sa personne sacrée,

*des Princes &c. Juin. 1766. 437*

facrée, pour celle de la Reine, son auguste Epouse, de Mgr. le Dauphin & de toute la Famille Royale.

Nous n'oublierons jamais les bons & généreux offices de S. E. Mr. le Duc de Praslin; veuille le Ciel conserver à la France un Ministre aussi respectable & couronner son administration des plus heureux succès!

En faisant des vœux pour vous, TRES-ILLUSTRE ET TRES-EXCELLENT SEIGNEUR, nous croyons en faire pour nous-mêmes. Veuille le Tout-Puissant fortifier la santé de V. Ex., répandre sur son illustre personne ses plus précieuses faveurs, & qu'après avoir glorieusement rempli le ministère de paix dont elle est chargée, comblée des bénédictions d'un Peuple auquel elle aura appris à savoir être heureux, elle jouisse pendant une longue suite d'années d'une constante prospérité!

Les Syndics & Conseil avoient fait afficher au commencement d'Avril un Placard, par lequel ils autorisoient tout Citoyen ou Bourgeois, ayant droit de suffrage, à adresser aux Plénipotentiaires de la Médiation des observations & des représentations à la discussion des différends qui divisent la République; mais aucun ne profitant de cette invitation, on a dû enfin permettre à la Bourgeoisie de tirer de son propre sein, ainsi qu'elle en avoit le droit, 24 hommes de confiance à qui elle remettroit le soin glorieux de défendre ses privilèges. Ces 24 hommes ont été élus d'abord par près de 900 Citoyens & Bourgeois & se sont rendus chez les Médiateurs auxquels l'un d'entre-eux a porté la parole.

SOLEURE. Jusqu'où ne va pas le crime! il s'en commit un des plus énormes à trois lieues de cette Ville le 26. Avril. Un Paysan, amoureux d'une très-jolie fille qui habitoit dans la même Paroisse que lui, après avoir cherché vainement les moyens de la séduire, l'attendit le

soir

soir sur le chemin de la Ville d'où elle revenoit de faire quelques emplettes, & voulut l'obliger de répondre à sa passion. Quelques personnes virent de loin cette Paysane courir à travers un bois pour se soustraire, sans doute, à la violence du Paysan. Celui-ci l'atteignit dans l'intérieur du bois, & n'ayant pû vaincre sa résistance, lui donna plusieurs coups de couteau ; mais, comme il vit que cette infortunée respiroit encore, il l'étrangla, après l'avoir deshabillée, & l'on a lieu de présumer qu'il ajouta un autre crime à celui qu'il venoit de commettre. Il coupa ensuite beaucoup de branches de sapin, sous lesquelles il cacha le corps nud de celle qu'il venoit de faire périr, ainsi que les habits dont il l'avoit dépouillée, & retourna le même soir à son Village. La malheureuse fille a été cherchée pendant trois jours, & son assassin a feint lui-même de faire des recherches. Dès que le corps a été découvert, un des notables Paysans de la Paroisse ayant remarqué des indices qui lui faisoient soupçonner le véritable auteur du meurtre, est venu lui-même en donner avis au Magistrat de *Soleure*. En conséquence le coupable a été saisi le 29. Mai : il s'est laissé conduire à la Ville sans la moindre résistance, & a avoué sur le champ son crime. Son procès commencé d'abord, n'aura pas tardé à être instruit & achevé.

A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.*

**V** I E N N E. On a brulé le 14. Avril pour 18902095 florins d'Obligations contractées par les Etats de Boheme & d'Autriche éteintes, & qui étoient rentrées dans la Caisse successivement. On en agira de même de tems à autre à l'égard des Billets, à mesure qu'ils rentreront dans la Caisse générale jusqu'à leur entière extinction.

Quant à la Banque de Vienne, il en paroît une Déclaration des Députés en date du premier Mai, en forme d'avertissement à toutes les personnes qui y sont intéressées, que les intérêts des fonds qui y sont déposés seront réduits à 4 pour 100, ou que ces fonds seront remboursés avec leurs arrérages sur le pied de 5 pour 100. Cet avertissement, fort long, a précédé la publication de Lettres Patentes de Sa Maj. l'Impératrice-Reine-Apostolique sur cet objet, que nous croyons devoir rapporter en entier, & que voici.

**M A R I E - T H E R E S E** par la grace de Dieu &c.  
A tous nos fidèles Vassaux, Habitans & Sujets de quelque état, dignité ou condition qu'ils puissent être, domiciliés ou demeurant dans nos Etats de Boheme & d'Autriche, & généralement à toutes personnes qui dans nosdits pays héréditaires ont des créances, soit sur notre Etat, soit sur les particuliers, salut & notre grace Impériale & Royale.

L'influence bienfaisante du bas prix de l'intérêt

sur la valeur des biens fonds, sur l'industrie, sur la concurrence dans le commerce extérieur & sur le bien-être général de la Monarchie, nous a toujours paru un objet digne de notre attention la plus précieuse.

Avant le commencement de la dernière guerre l'accroissement progressif de la masse des espèces dans nos Etats, a été sur le point d'opérer de lui-même la diminution des intérêts à quatre pour cent ; & quoique dans la suite les demandes considérables auxquelles la guerre a nécessairement donné lieu, eussent rehaussé le prix de l'argent, cependant depuis l'heureux rétablissement de la paix, la faveur que gagnent tous les jours les effets publics, & les facilités multipliées de faire des emprunts à des conditions moins onéreuses, annoncent que le moment est arrivé, où nous pourrions assurer à nos fidèles Sujets la jouissance de ces avantages importants.

Dans cette situation des choses, & l'état actuel de nos finances nous donnant les moyens d'offrir à tous les créanciers de notre Banque de Vienne l'alternative, ou de se faire rembourser en argent comptant du montant de leurs capitaux, ou de se soumettre à la réduction des intérêts sur le pied de 4 pour 100 ; il ne reste plus, pour que cet intérêt soit désormais le taux général dans nos Etats, qu'à statuer des règles fixes, tant pour la partie des dettes de l'Etat qui par nos Edits est soumise aux impositions sur les intérêts, qu'à l'égard des emprunts entre particuliers. Le déchet que nous prévoyons devoir en résulter dans nos revenus, démontrera que l'unique objet de nos soins maternels est la prospérité de nos peuples.

A CES CAUSES, Nous avons trouvé bon de prescrire les dispositions suivantes pour tous les fonds quelconques sujets auxdites impositions sur les intérêts qui sont placés, soit sur l'Etat, soit sur les particuliers : bien entendu cependant que conformément à notre Edit de l'année dernière, lesdits fonds continueront d'être soumis aux impositions sur les intérêts, pendant toute l'année militaire 1766 ; mais qu'après cette époque les dispositions du présent Edit auront lieu, comme s'en suit :

ART,

ART. I. Nous déclarons par les présentes que le taux de quatre pour cent sera désormais le denier légal & commun des intérêts dans nos Etats ; & qu'à compter du premier Novembre de l'année courante, auquel jour commence l'année militaire 1767, ce même intérêt sera & demeurera entièrement exempt de toute imposition ; remettons par conséquent à tous capitaux placés à quatre pour cent sur l'Etat ou sur les particuliers, les droits qui doivent en être acquittés en vertu de notre Edit portant établissement d'une imposition sur les intérêts ; en dispensant pour l'avenir les propriétaires de ces capitaux de l'obligation de faire les déclarations accoutumées.

II. Tous les capitaux non exempts de ladite imposition, dûs par notre Etat & rendant un intérêt plus haut que le denier vingt-cinq, quel que soit le denier de la constitution, payeront de manière, qu'à commencer au premier Novembre prochain, il sera, à titre d'imposition sur les intérêts, prélevé & retenu du montant desdits intérêts tout ce qui aura excédé le produit de quatre pour cent, sans faire la moindre distinction entre les propriétaires des capitaux.

III. Nous soumettons à la même loi tous capitaux placés sur des hypothèques particulières, & voulons que tout le montant des intérêts, qui va au-delà de quatre pour cent, soit déclaré par le créancier immédiat, & acquitté à titre d'imposition sur les intérêts ; le tout selon la teneur de nos Edits précédens.

IV. Comme il est à présumer, que par un effet de ces dispositions, plusieurs créanciers de particuliers inclineront à traiter avec leurs débiteurs d'une réduction libre des intérêts à quatre pour cent : Nous donnons à cet égard & dès maintenant pour lors en mandement, aux différens Greffes Royaux nommés *Länd-tafeln* de nos Etats héréditaires Bohèmes & Autrichiens, qu'ils aient à expédier les nouveaux Contrats de Constitution à quatre pour cent qui échéront, sans recevoir des parties les droits & taxes usités dans tout autre cas.

V. Défendons en outre à ces mêmes Greffes de procéder pour l'avenir à l'enregistrement des Contrats de Constitution sur hypothèques privées, qui

stipuleroient des intérêts plus forts que quatre pour cent.

VI. Comme les Lettres de change *sur soi-même*, nommées ici vulgairement *Trockner Wechsel-Brieff*, emportent contrainte par corps, & que ce droit donné aux créanciers équivaut à une hypothèque réelle; Nous statuons que depuis le premier Novembre de l'année courante, à toutes Lettres pareilles portant un plus haut intérêt que quatre pour cent, sera refusée l'exécution qui leur compete par les loix du change; n'entendant pas cependant comprendre dans cette disposition les Lettres de change *mercantilles*.

VII. Désirant faire éprouver aux propriétaires des biens-fonds les effets du bas prix des intérêts, Nous avons ordonné à notre Cour Souveraine de Justice, de donner les directions nécessaires, afin que dans les estimations judiciaires des biens-fonds, il soit à l'avenir pris en considération, que leur valeur a augmenté en raison de la diminution des intérêts à quatre pour cent.

VIII. Comme les rentes de la partie des capitaux placés sur l'Etat qui est soumise aux droits sur les intérêts, seront réduites au denier vingt-cinq, conformément à ce qui est prescrit par l'Article II, le bon ordre exige qu'on délivre au public des Contrats nouveaux, stipulant l'intérêt légal de quatre pour cent, fixé par ce présent Edit: Nous voulons en conséquence que tous les propriétaires de pareilles Obligations non exemptes, soient tenus de les rapporter à la caisse dont elles sont émanées, dans le délai d'un an, à commencer de la date des présentes; à l'effet de leur être donné par la même caisse des Obligations nouvelles, stipulant les intérêts à quatre pour cent.

IX. La forme desdites Obligations nouvelles dépendra du choix des créanciers, qui pourront se faire délivrer ou des Obligations numérotées, semblables, pour le reste, à celles que passoit ci-devant chaque caisse; ou des Obligations ayant la forme des Obligations de la Députation du crédit réuni des Etats, propres à la circulation & commodes à la levée des intérêts, par les coupons dont elles sont garnies.

X. Quant aux parties des dettes de l'Etat à 5 & à

6 pour cent, qui jouissent des mêmes exemptions que la Banque, Nous avons résolu, qu'après que la réduction des intérêts ci-dessus mentionnée & entreprise par ladite Banque, aura été effectuée, il soit procédé à la même opération à l'égard desdites parties, pour mettre par ce moyen toutes les dettes de l'Etat à un intérêt commun de quatre pour cent.

XI. Nous voulons finalement qu'à l'égard des capitaux non-exempts, placés à un denier plus haut que le vingt-cinquième & assujettis par la présente à une plus forte imposition sur les intérêts, notre Edit du 29. Octobre 1764 soit exécuté selon sa forme & teneur, en tout ce qui concerne soit la manière de faire les déclarations, soit les quittances des intérêts timbrées d'une *estampille* particulière, soit les peines décernées contre l'omission entière des déclarations, & contre celles qui seroient fausses ou tardives; lesquelles dispositions Nous confirmons & ratifions en tant qu'il n'y a pas été dérogré par le présent Edit.

Quant aux capitaux exemptés du droit sur les intérêts par nos Edits précédens, Nous les continuons dans la jouissance de cette exemption; avec cette clause cependant, qu'à l'exception des seuls capitaux nommément exemptés par nosdits Edits, tous autres rendant des intérêts plus hauts que quatre pour cent, devront acquitter ledit droit sur les intérêts, quel que soit d'ailleurs leur propriétaire ou porteur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Vienne le premier jour du mois de Mai, l'an de grace mille sept cent soixante-six, & de nos regnes le vingt-sixième. *Etoit signé* MARIE-THERESE. *Et plus bas, &c.*

D'après les grands & heureux mariages qui se sont célébrés & qui se célèbrent encore dans cette première Cour de l'Europe depuis la pacification générale, elle ne présente rien pour le dehors qui puisse intéresser la curiosité de l'Etranger. Ayant marqué jusqu'à présent les beaux reglemens qui s'en présentent tant pour l'Empire Romain en général, que pour les Royau-

mes & Provinces héréditaires de l'auguste Maison depuis l'avènement de l'Empereur au Trône & la Co-Régence aux vastes Etats dont il est l'héritier présomptif, il n'y a rien qui en paroisse depuis pour l'essentiel dans aucune des Parties; tout s'y dirige suivant les Plans de grandeur & d'économie formés quant au Militaire, au Civil, aux Finances &c. Ainsi passant à quelques particularités, les voici succinctement données.

Le Prince Albert de Saxe & l'Archiduchesse Marie-Christine son Epouse, dont nous avons annoncé le mariage, sont revenus de *Presbourg* à *Vienne* le 23 Avril au matin & ont diné à la Cour. L. A. R. ont repris ensuite la route de leur Résidence. A l'occasion du mariage de ces augustes Epoux on a gravé sur un Plan de marbre, dans le Château de *Schloshoff*, où il a été béni, l'inscription suivante : *In religiosissimo hoc Sacratio MARIA-CHRISTINA Aultriaca magnanima Princeps regia, Principi item regie ALBERTO AUGUSTO Saxonico auspiciatissimis ducebatur tadis, D. VIII. Apr. M. DCCLXVI.* On assure qu'outre la Principauté de *Teschen*, dont l'Impératrice-Reine a fait présent au Prince Albert de Saxe ayant son mariage, Sa Majesté vient de lui donner encore les belles Terres de *Mannersdorff* & d'*Altenbourg* en Hongrie.

Le 26. du même mois d'Avril il y eut *gala* à la Cour, mais sans quitter le deuil, par rapport à la demande solennelle de S. Alt. Sér. la Princesse Marie-Béatrix de Modene pour S. A. R. l'Archiduc Ferdinand : demande qui a été faite à *Milan*. Ce jour-là L. M. Imp. ont diné en public avec l'Archiduc & l'auguste Famille

mille Imp. & Royale aux sons de plusieurs instrumens de musique & aux accents de quelques belles voix. Le soir L. Maj. Imp. ont tenu grand appartement.

Le 1. Mai la Cour a changé de grand en petit le deuil qu'elle porte pour la mort de l'Empereur François I, & le 3. l'Impératrice Reine a fait une nombreuse promotion dans l'Ordre de la *Croix Etoilée*, ayant nommé Dames de cet Ordre S. A. R. l'Archiduchesse Marie - Antoinette, S. A. Sér. la Princesse Marie-Béatrix de Modene, la Comtesse de Canal, la Comtesse d'Oetingen, la Comtesse de Schlick, Caietane Antinori née Pitti Caddi, la Comtesse d'Attems, la Marquise Albizzi née Bini, la Comtesse de Brandis, la Marquise Tempi née Marquise Capponi, la Comtesse d'Argenteau Chanoinesse de Mons, Catherine Aldebrandini née Marquise Borbon del Monte, la Comtesse de Seey née Comtesse de Gramont, la Comtesse d'Acciajuoli, la Duchesse de Telzi Caraffa née Caraccioli, la Princesse d'Alliano Colonna, la Comtesse d'Attems née Comtesse de Strafaldo, la Comtesse de Waldstein née Comtesse d'Ulfeld, la Comtesse de Wallis, la Comtesse Barthiani, la Princesse de Listenois, la Comtesse de Buquoi, la Comtesse Czaki née Comtesse Erdædi, la Comtesse Czaki née Comtesse Engel, la Marquise de Couturelle née Baronne de Vignacourt, la Comtesse de Franckenberg, la Comtesse Szapary, la Comtesse Szunyogh, la Comtesse Morzstinowa, la Princesse Sulkowska, la Comtesse de Goer, la Marquise doüairiere de Toustain & Viray, la Comtesse de Kornis, la Comtesse de Luzaw, la Comtesse de Lodron, la Comtesse Visconti, la Comtesse Truchses de Friedberg, la Comtesse

tesse d'Herberstein, la Comtesse de la Leyen; la Comtesse d'Ostein, la Comtesse Glatz-d'Althans, la Comtesse de Sternberg, la Duchesse Cigola, la Comtesse Patachich, la Comtesse Kazianer, la Baronne de Terci, la Comtesse Penzi, la Marquise Meli d'Arragona-Sforza-Fogliani, la Comtesse de Patachich née Comtesse de Keglewitz, la Comtesse d'Andrassy, la Comtesse Pereny, & la Comtesse Berlichingen.

Tout ce qu'il y de Princes & de Villes Impériales ont à présent prêté, par leurs Envoyés, la foi & l'hommage qu'ils doivent au nouvel Empereur, avec les cérémonies d'usage dans ces prestations. Ce Monarque ne cherchant qu'à contribuer à la satisfaction des habitans de Vienne, a déclaré qu'à l'avenir tous Cabaretiers, Limonadiers, ou Caffetiers Bourgeois, qui voudront traiter, vendre du vin, de la biere, du caffè, des liqueurs & autres choses semblables dans le *Prater*, & y faire ériger des tentes ou procurer d'autres aïfances, en auront la permission *gratis* : & Sa Maj. a donné de suite les ordres nécessaires à son Grand Veneur de la Cour & du Pays, & lui a commandé non-seulement d'accorder cette permission à tous ceux qui l'ont demandée, ou qui la demanderont à l'avenir, mais aussi d'en avertir le public. Elle a aussi ordonné que les arrosemens de la grande allée du *Prater* se feront aux fraix de la Caisse de la Venerie de la Cour.

La Diette de RATISBONNE ne présente rien de remarquable depuis quelques mois. Ce qu'on en apprend, c'est seulement que Mr. de Schwartzenu, Conseiller Privé du Prince regnant de Bade-Dourlach & son Ministre auprès de la Diette, vient d'être fait Ministre Electoral

*des Princes &c.* Juin 1766. 447

tal de Brandebourg à la place du feu Baron de Plotho.

**PRUSSE.** Le Roi continuant à faire de ces reglemens utiles à ses Etats & Sujets, a créé nouvellement une Commission pour la Direction des Postes, tant par mer que par terre. Sa Maj. en a nommé Président le Comte de Reux. Elle a donné en même-tems la Direction générale de ces Postes à Mr. Bernard, François de nation, avec 6000 écus d'appointemens, & les Maîtres des Postes de *Königsberg*, de *Breslau*, de *Lipstadt* & de *Wesel* ont l'ordre de se rendre à *Berlin* pour recevoir de nouvelles instructions. Convaincuë d'ailleurs de l'utilité qu'apporte à ses Sujets la Chambre des Assurances, Sa Maj. vient d'en régler toutes les opérations dans une Ordonnance qui a 29 articles, & dont le titre est : *Reglement pour les Assurances & les Ports des Etats de Sa Majesté Prussienne.* Ce Prince a fait aussi des changemens dans l'administration de la Ferme du Tabac : plusieurs des Directeurs sont remerciés ; & ceux qui ne le sont pas, n'ont plus que la moitié de leurs gages. On a joint à ceux-ci quelques Sous-Directeurs.

On n'apprend que des malheurs arrivés par des incendies. Le 2 Avril il y en eut un considérable : dans la petite Ville de *Muscka*, au Comté de ce nom, en Haute-Lusace. A l'exception de l'Eglise & du Château, toutes les maisons ont été consumées ; ce qui réduit bien du monde à la dernière misere. Le Comté de *Muscka* est assez connu en Allemagne par ses Brasseries & ses Fabriques d'Alun de roche : il appartient au Comte de Callenberg, frere du Comte de ce nom, Maréchal Héréditaire du  
St.

St. Empire & Chambellan actuel de L. M. Imp.  
qui réside à *Bruxelles*.

Le 10 du même mois un autre incendie a  
devoré près de 50 maisons & autres bâtimens à  
*Bruck* sur la *Leyta*.

A *Altena* plusieurs maisons ont été reduites  
en cendres, aussi par accident. A *Constantinople*,  
près du Serrail, quatre grands Hôtels & nom-  
bre de maisons ont été la proye des flammes le  
12 du même mois. Nous passons sur d'autres  
incendies en diverses parties de l'Europe dont  
nous ne sommes que trop bien informés.

#### A R T I C L E IV.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus con-  
sidérable en ESPAGNE, &  
en PORTUGAL, depuis le mois  
dernier.*

*Souleve-  
ment popu-  
laire.*

ESPAGNE. C'est sur la fin de Mars qu'ar-  
riva à *Madrid* le soulèvement populaire  
qu'indiquerent les dernières lignes de notre der-  
nier Journal. Il a paru d'abord occasionné par  
une Ordonnance nouvelle de Police, qui dé-  
fend l'usage des chapeaux avec des aîles rabatuës  
& des manteaux longs & de couleur noirâtre  
que portent communément les gens du peuple.  
Comme cet habillement déguise ceux qui le  
portent de maniere qu'il est impossible de les  
reconnoître & de les distinguer les uns des au-  
tres, il en résulroit, sur-tout pendant la nuit,  
beaucoup de desordres dont il étoit difficile de  
découvrir les auteurs. Afin de prévenir ces abus,  
le Roi avoit rendu l'Ordonnance dont il s'agit,  
&

& avoit fait éclairer cette Capitale par environ cinq mille lanternes. Les personnes chargées par le Ministère de l'exécution de cette Ordonnance s'étant acquittées de leur commission avec une rigueur déplacée, la populace s'ameuta contre elles. Le 23 sur les quatre heures après-midi une troupe de mutins parut dans les rues de cette Ville avec des chapeaux détrouffés & des manteaux longs. Après avoir forcé la garde qui avoit voulu les arrêter, ils insultèrent la maison du Gouverneur du Conseil & celle du Marquis de Squilace, Ministre des Finances : ils cassèrent routes les lanternes & obligèrent toutes les personnes qu'ils rencontroient, soit à pied soit en voiture, à rabaisser les ailes de leurs chapeaux. Vers les neuf heures du soir, on détacha du Palais du Roi quelques patrouilles de Cavalerie & d'Infanterie qui dissipèrent peu à peu les mutins, & à minuit la tranquillité fut entièrement rétablie dans tous les quartiers de la Ville. Le lendemain à sept heures du matin le peuple s'ameuta de nouveau, & plus de trentemille séditieux, tant hommes que femmes, marcherent vers le Palais en criant *vive le Roi*. Le Sieur O-Reilly, Maréchal de Camp, à qui le Roi avoit donné le commandement de toutes les troupes qui étoient à Madrid, proposa à Sa Majesté de dissiper cette populace en employant contre elle les voyes de force & de rigueur ; mais Sa Majesté témoigna la plus grande répugnance à répandre le sang de ses Sujets : il y eut cependant quelques coups de fusil de tirés qui tuerent six ou sept personnes. Le Roi jugea enfin à propos de se faire voir vers les cinq heures sur un grand balcon placé au milieu de son Palais. Les mutins y coururent en foule en criant

criant toujours *vive le Roi*: ils demanderent la révocation de la défense des manteaux longs & des chapeaux rabattus, la diminution du prix du pain & de l'huile, & la suppression de la Compagnie qui a entrepris la fourniture des vivres nécessaires pour l'approvisionnement de Madrid. Sa Majesté daigna leur accorder ce qu'ils demandoient, & ils se retirèrent avec les plus vives démonstrations de joye & de soumission. Tout étant ainsi pacifié, le Roi jugea à propos de partir le 25 au matin pour Aranjuez. Dès que le peuple en eut été informé, il se mutina de nouveau, sous prétexte que sa fidélité étoit devenue suspecte, & demanda que le Roi revînt dans sa Capitale. Sa Majesté fit répondre qu'Elle ne doutoit point de la fidélité de ses Sujets, mais qu'Elle ne rentreroit dans Madrid qu'après que l'ordre & la tranquillité y seroient entièrement rétablis. Cette réponse du Roi ayant été communiquée au peuple le 26 au matin par le Secrétaire du Conseil de Castille, tous les mutins se séparèrent sur le champ, après avoir remis les armes dont ils s'étoient emparés, & dès ce moment tout a été tranquille.

Le Marquis de Squilace, contre lequel le Peuple jettoit de hauts cris & la Marquisé son Epouse, ont cru devoir vider *Madrid*, sentant le danger où ils se trouvoient: ils sont partis pour Carthagene, d'où ils se sont depuis rendus à *Naples*, comme on le croit; & dans ces circonstances le Roi a chargé du Ministère des Finances Don Mouzquiz, premier Commis de ce Département & Secrétaire du Conseil Souverain de la Guerre.

Le 12. Avril le Roi & toute la Famille Royale

le étoient encore à *Aranjuez*, & dans la circonstance critique où s'est trouvée Sa Majesté, la Ville de *Toledo* lui a envoyé des Députés pour lui offrir la vie, les biens de tous les habitans, & lui présenter une somme de trois cens mille réaux. Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de la même Ville lui a aussi envoyé une Députation avec présentation de trois cens soixante mille réaux : D'autres Villes du Royaume ont suivi cet exemple, & toute la Nation s'est empressée de donner au Roi les témoignages les plus éclatans de respect, d'amour & de zèle.

Mais avant le soulèvement arrivé à *Madrid*, il y en eut un à *Sarragosse*, où la populace a insulté la maison de l'Intendant & celles de quatre particuliers : Ni le Clergé, ni la Noblesse, ni la Bourgeoisie n'ont eu aucune part à cette espèce de sédition, qui a été terminée par le châtiment des principaux Chefs, dont huit ont été pendus, quelques-uns battus de verges & d'autres envoyés aux Galères.

Aussi à *Barcelonne* il paroïssoit devoir s'élever une émeute. On avoit affiché dans cette Capitale de la Catalogne quelques Placards, par lesquels on annonçoit une révolte qui devoit éclater le 21. Avril à trois heures après-midi, si l'on ne baissoit pas le prix de certaines denrées. Quoique le Marquis de la Mina, Capitaine-Général des Armées du Roi & de la Principauté de Catalogne, fût persuadé que cette menace n'avoit aucun fondement réel, il jugea cependant à propos de prendre, à tout événement, les mesures nécessaires pour prévenir cette prétendue sédition, ou pour en châtier les auteurs. En conséquence de sa résolution, les Chefs de tous les Corps de Métiers se sont assemblés & ont pris

une délibération que le Marquis de la Mina leur a permis de faire imprimer, afficher, & dont voici la teneur.

« Les Corps & Communautés d'Ouvriers & d'Artisans &c. de la Ville de Barcelonne, voulant continuer de faire éclater les preuves de l'attachement & de la fidélité qu'ils doivent, à si juste titre, au Roi leur Souverain & dont ils ont toujours été animés; désirant aussi d'assurer la tranquillité publique & d'écartier toute espèce de soupçons que pourroient faire naître sur leurs sentimens & leur conduite certaines mesures qu'on a été obligé de prendre pour prévenir les desseins pervers de quelques mal-intentionnés, nationaux ou étrangers, mais en petit nombre sans doute, lesquels ont depuis peu affiché clandestinement des Placards tendans à exciter une sédition & injurieux à plusieurs personnes en place, font savoir qu'ils promettent mille écus de récompense à quiconque découvrira l'auteur ou les auteurs de ces Placards ou d'une partie d'iceux, & donnera des preuves valables & suffisantes de sa déclaration avec l'assurance de ne jamais révéler ou faire connoître par aucune espèce d'indice le nom du dénonciateur, à qui d'ailleurs on promet la grace du Roi, dans le cas où il seroit lui-même complice.

» La somme promise sera déposée entre les mains de douze Commissaires que les Corps & Communautés de cette Ville viennent de nommer pour recevoir les déclarations sur les objets dont il s'agit. »

On ne peut pas d'ailleurs annoncer que tout le Royaume soit parfaitement soumis & tranquille, quoique

quoique le Roi n'ait pas désisté, dans tout ce qui est arrivé, de nommer à des places qui vaquoient. Il a accordé, dans les jours de l'émeute même de *Madrid*, à Don Ferdinand Bustillo un Titre de Castille pour lui & ses descendans mâles. Sa Maj. a disposé, en même-tems, de diverses places de Grand Alcade; & depuis l'émeute elle a nommé Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre Don Juan Gregorio Muniain, Lieutenant-Général de ses Armées, lequel avoit le Commandement de l'Estramadoure; & à la Présidence du Conseil de Castille le Comte d'Aranda, Capitaine-Général de ses Armées. Cette Charge éminente, qui n'avoit été exercée depuis long-tems que par commission, rend celui qui en est revêtu Chef de tous les Tribunaux & de la grande Police du Royaume. Sa Maj. a donné dans le même-tems au Comte d'Aranda le Commandement général des troupes qui seront à *Madrid* & dans la *Nouvelle-Castille*, sans en excepter celles de la Maison du Roi. Elle a créé aussi Gouverneur Militaire & Civil de la Place d'*Alcantara*, Charge qui vaquoit depuis la promotion du Marquis de Camarena, le Brigadier Don Martin de Mayorga, Capitaine du Régiment des Gardes Espagnoles, Infanterie; & elle a conféré le Gouvernement de *Gate* à Don Ferdinand-Marie Ulloa.

CADIX. Le Vaisseau de guerre la *Galice*, qui étoit parti de ce Port, il y a quelque-tems, pour aller prendre à *Larrache* les Esclaves Espagnols & Napolitains que l'Empereur de Maroc rendoit au Roi, est entré le 14. Mars dans la Baye où il a été mis en quarantaine: il avoit sur son bord 95 de ces Esclaves, dont 55 ont été pris par les Corsaires de Maroc: les autres sont

font des transfuges de *Ceuta* ou d'autres Prédices d'Afrique : Il y avoit aussi parmi eux une femme très-âgée, Esclave depuis 45 ans, qui mourut le jour même de son arrivée au Port, par une suite de la révolution que lui a causée la joye de revoir sa Patrie. La quarantaine finie, tous ces Esclaves ont été lâchés du Lazaret où ils l'ont faite.

Le 24. Mars un Vaisseau de registre, appartenant à la Compagnie des Caraques & qui se nomme *Sainte-Anne*, est arrivé de *Guayra* au Port de Cadix avec 11028 écus forts, 3014 charges de cacao, 19842 arobes de tabac en feuilles & 10372 cuirs en poil. Le Navire Espagnol le *Saint-Etienne*, de la Compagnie de Barcelonne, est aussi arrivé dans le même Port, venant de *Porto-Rico* & de *Saint-Domingue* avec un chargement de productions de ces Colonies pour *Barcelonne*; & le 7. Avril les Vaisseaux marchands la *Nouvelle-Espagne* & la *Constance* sont au contraire partis de Cadix, l'un pour la *Vera-Cruz* avec une cargaison de vif-argent, de vin & d'eau-de-vie, & l'autre pour *Carthagene* des Indes avec diverses marchandises.

## P O R T U G A L.

Une Ordonnance du Roi enjoint à tous les Administrateurs, Fermiers, Rentiers, Trésoriers & Receveurs des biens confisqués, tant de ceux qui ont été reconnus coupables de l'attentat commis contre Sa Maj. en 1758, que des Jésuites qu'on a fait sortir du Royaume, de porter dorénavant au Trésor-Royal & d'y délivrer au Trésorier en chef tous les produits de leur Recette dont ils tiendront des comptes séparés, conformément

conformément à ce qui se pratique au même Trésor à l'égard des biens de toute autre nature. Jusqu'à cette Ordonnance, la régie des biens dont est question avoit été subordonnée au Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires de l'intérieur du Royaume. Le Roi veut aussi, par une autre Ordonnance, que les habitans des Bourgs de *Torres-Vedras*, d'*Alemquer*, d'*Anadia*, de *Mogoferes d'Arcos*, d'*Avelans*, de *Cambio* & de *Fermentelos*, dans la Province de l'Estremadoure, arrachent, sans délai, toutes les Vignes qui sont au bas des côteaux de leurs territoires & se conforment à cet égard au Règlement du 26. Octobre 1765.

Il n'y a rien d'ailleurs qui soit intéressant à rapporter de cette Cour ni du Royaume, si l'on en excepte, que le 19. Mars, Fête St. Joseph, dont le Roi porte le nom, se fit l'ouverture du Collège des Nobles établi depuis peu à *Lisbonne*; que le Roi, la Reine & toute la Famille Royale, ainsi que le Cardinal Patriarche, les Ministres & Conseillers d'Etat, les Ministres Etrangers & plusieurs autres personnes de la Cour, se rendirent l'après-midi dans ce Collège, où le Préfet des Etudes prononça en leur présence un Discours sur la nécessité de faire revivre les Sciences & les Arts en Portugal, & sur les avantages que tous les Etats retirent de la culture des Belles-Lettres, &c.

Le 22. le Chevalier de Saintprieft, Ministre Plénipotentiaire de France en cette Cour, notifia, dans une audience qu'il eut du Roi, la mort du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar. Sa Maj. s'est renfermée pendant trois jours à ce sujet & a pris le deuil pour un mois.

## ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

**T**OSCANE. Ce ne fut que le 31. Mars que le Grand Duc, glorieusement regnant dans cet Etat, reçut solennellement à Florence dans le Sallon du Palais de l'ancienne République, le serment de fidélité de ses Sujets, représentés par le Sénat & le Conseil des *Deux-Cens*. Le Greffier du Sénat fit d'abord la lecture de l'Acte, par lequel le feu Empereur François I. de glorieuse mémoire a cédé la Toscane à Son Alt. Royale le Grand Duc actuel, son Fils, & ensuite celle de l'acte par lequel l'Empereur regnant a confirmé cette cession : après-quoi l'Abbé Neri, Conseiller d'Etat & Secrétaire du Sénat, fit en cette dernière qualité, une Harangue pour inviter les Sénateurs & les Membres du Conseil à prêter ce serment ; &, le Sénateur, Lieutenant du Souverain, y ayant répondu, on prêta ce serment, dont le Greffier signa l'Acte authentique en présence de sept Témoins, qui avoient été requis à cet effet. Madame la Grande Duchesse a assisté *incognito* à la cérémonie.

Le Grand Duc ne voulant pas que les Ministres des Puissances Etrangères accrédités auprès de sa personne, soient de la Nation sur laquelle il domine, on a ôté les armes de France de dessus la porte de l'Hôtel du Comte de Lorenzi, Florentin, & on les a placées au-dessus de celle de Mr. de Bentheim qui est arrivé à Florence de

*Livourne*

*Livourne* où il exerçoit les fonctions de Consul du Roi Très-Chrétien : on présume dès-lors que Mr. de Berthélet est chargé des affaires de France auprès de Son Altesse Royale.

Des Vaisseaux arrivés du *Levant* à *Livourne*, *Georgie* Port fameux dans le *Pisan*, en ont apporté des nouvelles assez singulières touchant la *Georgie*, mais dont nous ne garantirons l'authenticité qu'après en avoir reçu la confirmation. Les voici telles qu'elles sont répandues dans toute la *Toscane*. Le prince Héraclius, qu'on sçait à présent avoir servi en qualité de Lieutenant dans les troupes du Roi de Prusse, étant de retour en *Georgie* sa Patrie, il y a quelques années, & la trouvant avec beaucoup de chagrin dans un état de servitude tyrannique du côté de la Porte Ottomane, il se joignit avec cinq de ses amis affidés habiles gens, & prit avec eux la résolution de la tirer du triste & honteux esclavage où il la voyoit. Mais manquant d'argent, pour ce sujet il s'associa d'abord nombre d'hommes également mécontents & déterminés à seconder ses vûes. A leur tête il alla d'abord attaquer quelques Caravanes, & ramassa par ce moyen quelques milliers de sequins qui lui servirent à lever des troupes. De ce pas on publia dans le Pays le projet de se délivrer de l'oppression Turque, & l'on élut Roi le Père du Prince Héraclius, mais il mourut peu de jours après. Les *Georgiens* voulurent alors nommer son fils en sa place; il le refusa constamment. La guerre fut cependant entreprise & continuée contre les Turcs, toujours avec des succès aussi étonnans pour ceux-ci qu'ils étoient heureux pour l'intrépide Héraclius, qui savoit conduire son monde en Militaire expérimenté, sous le titre, qu'il adopta, de Commandant en

chef de l'Armée Georgienne, qu'on dit être à présent de plus de cent mille hommes à ses ordres. *Trebisonde*, Ville célèbre dans la Natolie, est tombée sous sa puissance, & il paroît diriger sa marche vers *Constantinople*. Le tems nous apprendra la réalité de ces grandes nouvelles, ou si elles sont sans fondement.

Sur un avis qu'un Corsaire Algérien s'étoit emparé, à la hauteur de *Piombino*, d'un Bâtiment Genoïis, dont l'Equipage avoit eu le bonheur de se sauver à terre, les deux Frégates de guerre de *Livourne*, qui étoient pour lors à *Porto-Ferraïo*, ont mis à la voile, le 29 Mars dernier, ont joint ce Corsaire & lui ont repris le Bâtiment dont il s'étoit rendu maître; mais elles n'ont pû se saisir du Corsaire même. Il y avoit sur le Bâtiment Genoïis, lorsque les Frégates Livourniennes l'ont pris, douze Barbarefques qu'elles ont conduits à *Livourne*.

NAPLES. Sur ce que des Corsaires Turcs ont paru, dans les premiers jours d'Avril sur les Côtes de *Calabre* & de *Sicile*, on a fait partir d'abord quatre Chebecs du Port de Naples, dont deux ont eu ordre de croiser depuis *Messine* jusqu'au Cap *Finisere*, & les autres depuis ce Cap jusqu'à *Manfredonia*. On travaille en diligence à armer un cinquième & un sixième Chebecs, ainsi que trois Galeres & cinq Galiotes, les derniers Chebecs devant croiser au midi de la *Sicile*, deux Galeres le long des Présides de *Tosane*, quatre Galiotes à la hauteur de ceux de *Dalmatie*, & une Galere avec une Galiote demeureront en station dans le Port de *Naples*. Ces mesures sont d'autant plus nécessaires que deux Bâtimens Napolitains ont été pris dans le mois d'Avril,

d'Avril, par un Chebec Barbaresque entre *Monaco & Villefranche*.

Depuis le 27 Mars jusques bien avant dans le mois d'Avril le *Vesuve* jettoit ses flammes & son bitume, & il sortoit de la bouche de ce formidable volcan plusieurs torrens de lave qui suivoient chacun un cours différent. Celle qui étoit en action, suivant nos derniers avis reçus & qui commença le 10 Avril à couler de la partie méridionale de la montagne du côté de la Tour de l'*Annonciade*, étoit plus vive & plus abondante que toutes celles qui l'ont précédées : elle s'étendoit déjà au 16 du même mois à plus de trois miles ; mais elle avoit encore beaucoup de chemin à faire pour gagner la plaine. Les Observateurs pensent que ce malheur n'arrivera point. Si toute la matiere que le *Vesuve* a vomie seulement pendant 15 jours n'avoit formé qu'un seul torrent, il en seroit résulté des dommages très-considérables. Ce phénomène a attiré à *Naples* un grand nombre d'Etrangers.

On a encore découvert, dans les ruines de l'ancienne Ville de *Pompeia*, plusieurs morceaux de peinture & une statue de marbre. Les peintures représentent des Galeries à plusieurs rames, & la statue est l'image d'une femme vêtue à l'Egyptienne & couronnée de fleurs dorées ; elle a quatre palmes de hauteur. \* On lit sur son piedestal *I. Coecilius Phæbus posuit I. D. D.* On a aussi trouvé auprès de cette statue plusieurs débris de sculpture assez curieux, entr'autres, deux moitiés de pied très-bien travaillées & qui ont chacun plusieurs trous qui devoient servir à

G g 3 les

\* Ce qui fait trois pieds quatre pouces de France.

les unir au moyen de quelque matiere dont on ignore peut-être aujourd'hui la composition.

MILAN. Le jour que nous l'avons marqué à l'article de *Vienne*, le Comte de Firmian, Ministre Plénipotentiaire pour l'Impératrice-Reine Apostolique dans la Lombardie Autrichienne, ayant fait la veille son entrée publique en cette Ville, a fait, avec les formalités d'usage, la demande en mariage de la Princesse Béatrix d'Est, pour S. A. R. le Sér. Archiduc Ferdinand, & le jour suivant on a célébré les Fiançailles de ces augustes Epoux par une course de chevaux Barbes, par un Opéra en musique & par un Bal au Palais, ainsi que par des illuminations & des feux d'artifice.

GENES. L'événement que nous avons marqué le mois passé & qui seroit arrivé en *Corse*, n'est autre qu'un échange de prisonniers entre les Genoïs & les Soulevés de cette Isle, ensuite duquel plusieurs des premiers sont revenus à *Genes*. Mais Pascal Paoli, Chef des derniers & son Sénat n'en ont pas témoigné moins de cette haine invétérée qu'ils ont contre les Genoïs; elle s'étend même à présent contre les François pour avoir fait pendre depuis peu à *Ajaccio* un Tailleur & un Cordonnier Paolistes, dont tout le crime étoit d'avoir crié publiquement & au milieu de la Garnison Française, *vive la Patrie, vive Paoli son défenseur*. La paix paroît ainsi bannie de cette malheureuse Isle, d'autant plus que Mr. Paoli a fait armer toutes ses troupes & par-là donné l'allerte à celles de France que commande toujours le Comte de Marbeuf, à qui, dit-on, l'on destine un renfort de troupes de la Nation.

On sçait d'ailleurs de la *Corse* que les Communautés

munautés de cette Isle ont demandé à leur Général Paoli & au Conseil titré de *Souverain* dont il est Membre, l'abolition de quelques taxes établies depuis peu: mais il leur a été répondu, que les revenus ordinaires du Gouvernement n'étoient pas suffisans pour se soustraire entièrement au joug de la République de Genes; que la guerre à cet effet devoit se continuer jusqu'à cet événement; que même lorsqu'on ne l'auroit plus, il faudroit, pour conserver l'indépendance de l'Etat, entrettenir constamment neuf Vaisseaux de ligne, quatorze Frégates & des Tartanes en grand nombre, outre une Armée de terre; & qu'ainsi la demande des Communautés ne pouvoit nullement leur être accordée.

ROME. La promotion de Cardinaux est encore à se faire; & ce délai tient, comme on l'a marqué, à ce que les Cours de *Versailles* & de *Madrid* ont fixé leur nomination sur les Nonces qu'on a nommés le mois passé.

D'après un Procès-verbal fait par la Congrégation des Rites Sacrés sur les vertus de feu Jean - François Tenderini, Evêque de *Civita-Castellana*, l'Evêque de cette Ville & ceux de *Sabina*, de *Sutri* & de *Nepi*, en qualité de Délégués Apostoliques, sont allés faire la visite du Cœur de ce vénérable Serviteur de Dieu, qu'on garde dans l'Eglise d'*Ostie*, & qu'ils ont trouvé d'une fraîcheur & d'une couleur admirable. Ils sont allés ensuite faire la visite du Corps, déposé dans l'Eglise Cathédrale de *Civita-Castellana*, & ils ont envoyé à la Congrégation une relation exacte & circonstanciée de ce qu'ils ont vû. Au 20 Mai, seconde fête de la Pentecôte, a été fixé la Béatification du Vénérable Siméon de Roxas, Trinitaire Espagnol, dans  
l'Eglise

L'Eglise du Vatican. Le 9 du présent mois de Juin a dû faire son entrée publique à Rome Mr. de Rezzonico, en la qualité dont il est revêtu de Sénateur de Rome.

Il est toujours défendu de plus en plus, par le Sacré Collège, de donner le titre de Roi au Prince Charles Edoüard-Louïs Stuard qui continue à résider à Rome ; même jusques-là que les Recteurs des Colleges Anglois, Ecoſſois & Irlandois de cette Ville en ont été exilés, pour un tems, pour le lui avoir donné. Ce n'est pas qu'on ne le reconnoisse pour y être habile ; mais, sans doute, parce que les Cours de *Versailles* & de *Madrid* n'ont pas voulu acquiescer à la demande de ce titre qui leur en a été faite.

On a trouvé près de *Toscanelli*, en creusant la terre, une urne d'agile pleine de monoye d'or inconnüe & de paolis d'argent aux armes d'Eugene IV. Souverain Pontife.

VENISE. Une Ordonnance du Sénat, émanée sur la fin d'Avril, enjoint à toutes les Communautés Ecclésiastiques de cet Etat de vendre incessamment les biens-fonds qui leur ont été donnés à titre d'œuvres pies ; ce qui forme un objet de plus de deux millions de ducats. Le Chevalier Tron Andrea Querini & Mr. Antoine Riva sont chargés de veiller à l'exécution de cette Ordonnance.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, depuis le mois dernier.

LA bonne intelligence entre cette Couronne & celles de France & d'Espagne, dont nous avons marqué quelque chose le mois passé, s'affermait tous les jours. De-là tous les points qui restoient en incertitude du dernier Traité de paix, doivent sûrement être réglés à présent, puisqu'on n'en parle plus; tout est ainsi tranquille pour le Ministère subsistant dans le Royaume &c. La révocation de l'acte des Timbrés en *Amérique* y étant parvenuë; on n'apprend de toutes les Colonies de ce continent que paix, joye la plus vive, cris d'allégresse par-tout, & souhaits de bénédiction au Roi, à la Famille Royale, ainsi qu'à Mr. Pitt & à ses adhérens. D'ailleurs les propriétaires des Billets du *Canada*, justement satisfaits des démarches que le Général Conway, Ministre & Secrétaire d'Etat, a faites en leur faveur, comme nous l'avons rapporté le mois passé, le comblent d'éloges, & l'en ont remercié dans une Lettre très-expressive.

Quant au *Bengale* où naissoient des craintes, de troubles défavantageux à la Compagnie Angloise des Indes, le Lord Clive, qui y a été envoyé, à seu par son habileté pacifier toutes choses. A peine s'est il montré dans l'*Inde* qu'il a assuré à la Compagnie, & sans frapper pour ainsi dire un seul coup, la Souveraineté des Provinces de *Bengale*, de *Babar* & d'*Orixa*, en même-tems qu'il a apaisé un différend qui s'étoit élevé entre les Officiers de la Compagnie & l'Empire de la *Chine*; ce qui donne encore une nouvelle activité au Commerce Anglois: aussi jamais Pacificateur n'a été plus fortuné. Arrivant au *Bengale* dans le mois d'Avril de l'année dernière, il se rendit à l'Armée qui campoit près d'*Eliabad*, & avant la fin de Juin il avoit tout soumis.

mis, tout ordonné. Il a réparti ses troupes de manière à les rassembler au premier instant de besoin. Il a fixé l'honoraire du nouveau Nabab de *Bengale* qui succédoit à son pere, ainsi que celui du *Mogol*, qui s'en sont contentés. Cet honoraire est de 50 laques de roupies. Et *Mr. Clive* a bien voulu recevoir de ce dernier Souverain le titre de premier *Omar* de l'Empire qu'il lui a offert par reconnaissance pour ses talens. Ces nouvelles ont fait hauffer de 10 pour 100. les actions de la Compagnie.

*Parlement.*

Passons au *Parlement* de la *Grande-Bretagne*. Du 11. où nous finîmes le mois dernier de marquer ce qui s'y étoit passé précédemment, il n'y a rien eu de remarquable jusqu'au 18, que les *Communes*, formées en grand comité, ont pris concernant la levée du subside les résolutions suivantes 1°. Que pour aider à le completer, on levra un million 500 mille livres sterlings, savoir, 900 mille livres par *Annuités*, à 3 pour 100, courables depuis le 5 Janvier dernier; & 600 mille livres par une *Loterie* de 60 mille *Billets* dont les *Blancs* rapporteront, outre une livre sterling, des *Annuités* à 3 pour 100. & courables depuis le 5 Janvier 1767, lesquelles *Annuités* seront transférables à la *Banque*, payables de la *Caisse des Amortissemens* de 6 en six mois & portées au *Fonds Général des Annuités* à 3 pour 100 qui ont été consolidées par actes des 25me & 28me années du règne de *George II*: 2°. Que chaque *Contribuant* à la somme de 900 mille livres sterlings d'*Annuités* aura, par chaque 60 liv. sterl. qu'il fournira, le droit d'avoir 4 *Billets* de la susdite *Loterie* à 10 liv. sterl. chacun, & payera, entre les mains des *Cassiers* de la *Banque*, 15 pour 100 de sa souscription le 8 Mai prochain, 10 pour 100 le 10 Juin, 10 pour 100 le 15 Juillet, 15 pour 100 le 15 Août, 15 pour 100 le 15 Septembre, 15 pour 100 le 15 Octobre & 20 pour 100 le 15 Novembre: 3°. Que les *Contribuans* à la *Loterie* fourniront 25 pour 100 de leur mise le 20 Juin prochain, 35 pour 100 le 15 Juillet & 40 pour 100 le 15 Septembre aux mêmes *Cassiers* de la *Banque* qui en rendront compte au *Bureau de l'Echiquier*: & 4°. Que chaque *Contributeur*, qui fera en une seule fois les payemens ci-dessus mentionnés, tant pour les

les Annuités que pour la Loterie, & dans le tems fixé par les Communes, jouïra en outre d'un intérêt à 3 pour 100. On proposa ensuite à la Chambre de révoquer la taxe sur les Maisons & les Fenêtres de la Grande-Bretagne le 10 Octobre prochain: proposition sur laquelle il y eut de grands débats, mais qui, mise à la pluralité des voix, passa enfin, 162 portant *oui* & 112 *non*. Surquoi la Chambre résolut: 1°. Que, du 10 Octobre prochain, il seroit payé annuellement, par chaque Maison habitée, 3 schellings en Angleterre & un en Ecoffe: 2°. Que la taxe sur les Fenêtres cesseroit dans l'étendue de la Grande-Bretagne ledit jour: 3°. Que chaque Maison, ayant 7 fenêtres, payeroit tous les ans 2 sols par fenêtre; une de 8 fenêtres, 6 sols; une de 9 fenêtres, 8 sols; une de 10 fenêtres, 10 sols; une de 11 fenêtres, un schelling; une de 12 fenêtres, un schelling & 2 sols; une de 13 fenêtres, un schelling & 4 sols; une de 14, 15, 16, 17, 18 & 19 fenêtres, la taxe annuelle d'un schelling & 6 sols; une de 20 fenêtres, un schelling 7 sols; une de 21 fenêtres, un schelling & 8 sols; une de 22 fenêtres, un schelling & 9 sols; une de 23 fenêtres, un schelling & 10 sols; une de 24 fenêtres, un schelling & 11 sols; & une de 25 ou de plus de 25 fenêtres, 2 schellings: 4°. Que du produit de cette taxe on verseroit dans la Caisse du Fonds agrégé la somme de 91485 livres sterlings 6 sols 3 quarts qu'on y devoit verser du produit de la taxe imposée sur les fenêtres par l'acte de la 20me année du regne de George II; 5°. Que du produit de la même taxe on tireroit encore 93217 livres sterlings 10 schellings & un sol pour satisfaire au payement des Annuités créées par acte de la 31 année du regne du susdit Roi: & 6°. Que le reste du produit de cette taxe seroit porté au fonds d'amortissemens pour éteindre le million 500 mille liv. sterl. d'Annuités que la Chambre venoit de créer.

Le 22 passa dans la même Chambre à la pluralité des voix, mais après de longs débats, une proposition portant que *les ordres généraux de prise de corps pour saisir l'Auteur, l'Imprimeur ou le Publi-cateur d'un Libelle, sont illégaux, & que s'ils sont exécutés sur la personne d'un Membre du Parlement, ils en violent manifestement le Privilège.*

De ce jour au 30 on n'a fait que des premières, secondes & troisièmes lectures de divers Bills. Ce jour le Roi s'étant rendu à la Ghambre des Lords, donna son consentement à un Bill pour punir les Déserteurs des troupes en Amérique & à 41 autres dont 21 publics & 20 particuliers; & les Communes ont approuvé le même jour un Bill qui tend à rembourser 870888 liv. sterl. 5 schel. 5 sols d'annuités de la Mariae; elles ont pris aussi en considération celui pour interdire, pendant un tems limité, l'entrée des étoffes de soye de l'Etranger dans la Grande-Bretagne, à l'exception toutefois de celles de l'Inde & de la Chine.

De-là au 2. Mai les Communes ont entendu un rapport de Commissaires qu'elles avoient chargé de réviser les Loix prêtées à expirer, & de leur indiquer celles qu'il conviendrait de renouveler: objet sur lequel elles ont pris les résolutions suivantes. 1°. Qu'on renouveleroit la clause d'un Acte des neuvième & dixième années du regne de Guillaume III. accordant un rabais de droits à l'exportation des barres de cuivre ci-devant importées dans ce Royaume. 2°. Qu'on renouveleroit la partie d'un Acte de la seconde année du regne de George II. sur les primes à donner pour les mâts, vergues, goudron, poix, térébenthine du cru ou de la Manufacture de l'Ecosse ou de l'Amérique Angloise. 3°. Qu'on renouveleroit un Acte de la cinquième année du regne de George II. pour encourager à la culture du café dans les Plantations du Roi en Amérique. 4°. Qu'on renouveleroit un Acte de la dix-neuvième année du regne de George II. pour garantir le paiement des droits sur la toile à faire des voiles de Navires importée de l'Etranger dans la Grande-Bretagne. 5°. Qu'on renouveleroit un Acte de la quatrième année du regne actuel pour tolérer l'entrée du sel de l'Europe dans la Province du Canada. Et 6°. Qu'on dresseroit un Bill tendant à exempter du droit imposé, par Acte de la dernière séance, le charbon de la Grande-Bretagne à son exportation annuelle pour les Isles de Guernesey, de Jersey & d'Alderney, d'autant plus qu'on exempté de ce droit, dans ledit Acte, le charbon exporté

pour

pour la Grande-Bretagne, l'Irlande & les Colonies Angloises de l'Amérique.

Le 5. les Seigneurs, Membres de la Chambre-Haute, ont procédé ultérieurement à la discussion du Bill pour rembourser quelques Annuités de la Marine & à celle de plusieurs Bills particuliers. Quant aux Communes, elles ont d'abord approuvé leurs résolutions du 2, ordonnant qu'on en dressât le Bill. On leur a ensuite proposé un Bill " pour redresser „ les griefs des Sujets du Roi, en supprimant la „ juridiction sommaire des Commissaires de l'Ac- „ cise & des Justiciers à Paix, dans tous les cas où „ une amende de 500 liv. sterl. seroit recouvrable, „ une punition corporelle infligeable, ou une sen- „ tence d'emprisonnement, prononçable, à raison „ d'infraction de Loix sur l'Accise, & en renvoyant „ les Procès de cette nature à des Jurés, ainsi qu'en „ réglant mieux le jugement des informations con- „ cernant les amendes à infliger par lesdites Loix: „ mais ce Bill, mis à la pluralité des voix, a été rejeté, malgré les vœux du Peuple, 95 Membres s'étant déclarés contre & 48 seulement pour.

Jusques au 15. de Mai, il ne s'est rien fait de fort remarquable dans les deux Chambres: & voici les résolutions que celle des Communes prit ce jour-là sur les moyens de lever le Subside. 10. Qu'on lev- roit une livre sterl. & 10 shel. pour chaque Nègre exporté de la Jamaïque sur des Navires étrangers. 2°. Même somme par chaque Nègre apporté à l'Isle de la Dominique. 3°. Six sols par baril de bœuf ou de porc salés, six sols par baril de beurre, six sols par quintal de sucre, 2 schellings par quintal de cacao, six sols pour cent galons de melasse, & six sols par quintal de café apporté dans la même Isle. 4°. Que le produit de ces droits serviroit à établir des Ports francs en Amérique. 5°. Qu'il ne seroit payé aucun autre droit dans toute l'Isle de la Dominique, à l'exportation des marchandises étrangères. 6°. Que les productions de l'Amérique apportées de l'Isle de la Dominique dans la Grande-Bretagne seroient censées venant des Colonies Françoi- ses & payeroient les droits auxquels sont taxées celles qui en viennent réellement; & 7°. Que ces droits s'appliqueroient aux mêmes besoins que les droits

droits imposés sur de semblables marchandises étrangères.

L'état des dettes nationales a été remis au Parlement : il ne s'étend que jusqu'au 5. Janvier dernier, & porté 130 millions 213 mille 901 liv. sterlings, 6 sols & 3 quarts, somme dont les intérêts vont annuellement à 4 millions 698 mille 656 livres sterl. 15 schellings & 5 sols. Il faut ajouter à ces 130 millions 213 mille 901 liv. sterl. &c. les 1500 mille liv. sterl. que le Parlement a ordonné de lever pour le service de l'année courante.

La *Hollande* non plus que les Pays-Bas, ainsi que tous les Pays du Nord, ne nous fournissent pour ce mois rien de fort intéressant.

### M A R I A G E S.

Le Marquis de Segnelay, arrière-petit-fils du Grand Colbert épousa, au commencement du mois de Mars à *Paris*, Mademoiselle de Montigni, fille de l'ancien Chef de Brigade des Gardes-du-Corps du Roi de France.

Le 17. du même mois Sa Maj. Très-Christienne déclara le mariage prochain du Prince de Lamballe avec une Princesse fille du Prince de Carignan de Savoye; & quelques jours auparavant elle signa le Contrat de Mariage du Comte de Harville avec Mademoiselle de la Trouffe; & celui du Comte d'Hérouville, Lieutenant-Général des Armées de Sa Majesté, avec Mademoiselle d'Arret.

Le fils aîné du Doge de Venise se marie à une héritière de l'illustre Maison de Grimani.

### M O R T S.

Don Juan Vasquez de Aguero, Membre du Conseil du Roi d'Espagne dans le Conseil suprême des Indes, décéda à *Madrid* le premier Mars, à l'âge de 78 ans.

Dans la nuit du 16. au 17. du même mois est morte à *Vienne* Henriette-Frédérique, Vicomtesse de Stormond, Epouse de Mylord Vicomte de Stormond, Ambassadeur d'Angleterre auprès de la Cour Impériale de Vienne. Cette Dame, regrettée pour ses belles qualités, n'étoit que dans la 29me. année de son

son âge : elle étoit fille du célèbre Comte de Bunnau, Général qui avoit été au service de Saxe.

Jean-Louïs le Beau, célèbre Professeur de Rhétorique au Collège des Grassins à Paris & Membre de l'illustre Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, a payé le même tribut à la nature le 12.

François-Ernest-Frédéric, Baron de Plotho, Colonel au service de Prusse, & Chevalier de l'Ordre pour le *Mérite*, décéda à Berlin le 13.

Le Marquis de Cornillon, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louïs, Lieutenant-Général des Armées du Roi & Major du Régiment des Gardes-Françoises, est mort à Paris le 17, ayant 66 ans.

Le 18. Mr. de Villaret, Continuateur de l'*Histoire de France* par feu l'Abbé de Vely, est mort subitement à Paris, d'un abcès qu'il avoit dans la vessie. Son Ouvrage & ses mœurs lui assurent l'estime de la postérité.

Louïs-François-Anne de Neufville, Duc de Ville-roi, Maréchal-de-Camp, Gouverneur du Lyonnais & de la Ville de Lyon, & Capitaine de la seconde Compagnie des Gardes-du-Corps du Roi, mourut le 23. à Paris, dans la 70me. année de son âge.

Le Marquis d'Averne, Officier de Gendarmerie, est mort sur ses Terres. Il étoit Grandpere de la Princesse de Tingry qui en hérite 25 mille livres de rentes : Il avoit un Gouvernement qui a été donné au Marquis de Monteynard, Lieutenant-Général.

Don Nicolas de Francia, Marquis de Saint Nicolas, du Conseil du Roi Catholique & de celui des Finances, Grand Trésorier de Sa Majesté, est mort à Madrid le 30, âgé de 69 ans.

Le même jour mourut à Paris, dans la 76me. année de son âge, Armand-Gabriel Comte de Rasilly, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louïs, Gouverneur de l'Isle de Ré, & ci-devant Capitaine au Régiment des Gardes-Françoises.

Mr. Van-Eck, Gouverneur de Ceylan, vainqueur du Roi de Candy, qu'il avoit chassé de Colombo, est mort dans l'Inde : Il servoit les États-Généraux des Provinces-Unies. Chrétien

Chrétien Schröder termina le 5. Avril à *Steinbeck*, dans le Baillage de Reinbeck, près de Hambourg, une carrière de 106 ans. Il s'étoit trouvé comme Soldat à différentes Batailles, entre-autres à celle de *Hochstedt*, que le Prince Eugene de Savoye & le Duc de Marlborough gagnèrent le 13. Août 1704 sur les François, commandés par le Maréchal de Tallard.

Le 5. mourut à *Hanovre* Jean-Frédéric de Bock, Seigneur de *Wulping*, Lieutenant-Général de Cavalerie & Colonel d'un Régiment de Dragons au service de cet Electorat : il avoit 61 ans. Son intrépidité & son intelligence dans l'Art Militaire lui ont acquis beaucoup de renom.

Le 7. est mort en son Château de *Bel-Oeil*, près de *Mons*, le Prince de Ligne & du St. Empire Romain, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Général Felt-Maréchal des Armées de l'Impératrice-Reine Apostolique, Colonel propriétaire du Régiment de son nom, Infanterie, &c. Il étoit d'un âge fort avancé.

Jean-Albrecht, Baron de Korff, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newski & de Ste. Anne de Russie, Ministre Plénipotentiaire & Envoyé Extraordinaire de Russie à *Copenhague*, y est mort le même jour 7. d'Avril dans sa 70me. année.

Le Prince de Czartorinski, Grand Veneur de la Couronne de Pologne, mourut le 9. d'une consommation à *Varsovie*.

Le fils aîné du Duc d'Urfel, Gouverneur de Bruxelles, est mort dans le même mois d'Avril à *Paris*, dans la 19me. année de son âge.

Le Baron de Tornaco, Général d'Artillerie des Armées de l'Impératrice-Reine-Apostolique & Gouverneur de *Dendermonde*, est mort en cette Ville dans le même mois.

Le 13. mourut dans sa Résidence, d'une goutte remontée & d'une fièvre maligne, le Comte regnant Philippe-Charles-Dominique d'Oettingen-Wallerstein, dans sa 54me. année.

Charles Maurice de Broglie, ancien Agent-Général du Clergé de France & Abbé Commandataire de trois Abbayes, mourut à *Paris* le 21. dans la 84me. année de son âge.

*Autres morts pour le mois prochain.*

F I N.